



**Convention sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination à l'égard
des femmes**

Distr. générale
21 décembre 2011
Français
Original : arabe

**Comité pour l'élimination de la discrimination
à l'égard des femmes**

**Examen des rapports soumis par les États parties
conformément à l'article 18 de la Convention
sur l'élimination de toutes les formes de discrimination
à l'égard des femmes**

Troisième rapport périodique des États parties

Bahreïn



Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1–12	4
II. Informations générales	13	5
A. Territoire et population	14–21	5
B. Cadre constitutionnel et juridique général	22–32	8
C. Cadre juridique général de protection des droits de l'homme	33–39	9
III. Vision d'ensemble	40–43	11
A. Un développement global fondé sur le respect des droits fondamentaux, y compris les droits de la femme	44–47	11
B. Conseil supérieur de la femme	48–56	12
C. Rapports internationaux touchant la condition de la femme	57–58	15
D. Relations avec le Comité, résultats obtenus, défis à relever et mesures prévues à cet effet	59–60	16
IV. Examen de l'application des articles de fond de la Convention	61–74	16
A. Introduction	61	16
B. Sensibilisation à la Convention et aux observations finales du Comité	62–69	17
C. Considérations générales sur les réserves	70–71	18
D. Mécanisme national pour la promotion de la femme	72–73	19
E. Ratification de nouveaux instruments relatifs aux droits de l'homme	74	20
V. Partie I de la Convention : article s 1 à 6	74–105	20
A. Article 1 : Définition de la discrimination	75–76	20
B. Article 2 : Engagements en matière d'élimination de la discrimination	77–82	21
C. Article 3 : Développement et promotion de la femme	83–89	24
D. Article 4 : Mesures spéciales provisoires propres à accélérer l'instauration de l'égalité entre les hommes et les femmes	90–91	26
E. Article 5 : Rôles stéréotypés des femmes et des hommes	92–96	27
F. Article 6 : Lutte contre toutes les formes de traite et d'exploitation des femmes	97–105	31
VI. Partie II de la Convention : article s 7 à 9	106–122	34
A. Article 7 : Égalité dans la vie politique et publique	106–110	34
B. Article 8 : Représentation et participation au Niveau international	111–116	37
C. Article 9 : Nationalité	117–122	38
VII. Partie III de la Convention : articles 10 à 14	123–145	41
A. Article 10 : Égalité de droits avec l'homme dans le domaine de l'éducation	123–127	41

B.	Article 11 : Égalité entre l’homme et la femme dans le domaine de l’emploi.	128–133	43
C.	Article 12 : Égalité en matière de soins de santé	134–139	47
D.	Article 13 : Avantages socioéconomiques.....	140–143	51
E.	Article 14 : Femmes rurales.....	144–145	55
VIII.	Partie IV de la Convention : articles 15 et 16	146–153	55
A.	Article 15 : Égalité devant la loi en matière civile.....	146–148	55
B.	Article 16 : Égalité dans le mariage et dans les droits relatifs à la famille. . .	149–153	56
IX.	Conclusion	154	58
	Annexes.....		59

I. Introduction

Rappel concernant les premier et deuxième rapports du Royaume de Bahreïn

1. Le Royaume de Bahreïn a présenté ses premier et deuxième rapports périodiques au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes conformément à l'article 18 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (référence CEDAW/C/BHR/2). Le Royaume a également soumis ses réponses aux questions posées par le Comité avant l'examen desdits rapports (référence CEDAW/C/BHR/Q/2 et CEDAW/C/BHR/Q/2/Add.1, respectivement).
2. Le Comité a examiné les deux rapports du Royaume le 30 octobre 2008 (références CEDAW/C/SR.860 et 861) et a formulé ses observations finales (référence CEDAW/C/BHR/CO/2) le 14 novembre 2008.
3. Le Comité a demandé au Royaume de Bahreïn de lui présenter par écrit, dans un délai de deux ans, des informations sur les mesures prises pour appliquer les recommandations figurant dans les paragraphes 30 (Nationalité) et 38 (Relations familiales) des observations finales. Le Royaume a présenté ses réponses aux deux observations susmentionnées le 12 novembre 2010 et le Comité a examiné ces réponses à sa quarante-huitième session, en janvier et février 2011.

Mécanisme et méthode d'élaboration du présent troisième rapport

4. En application de l'article 18 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, le Royaume de Bahreïn présente son troisième rapport périodique au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.
5. Le Conseil supérieur de la femme, organe national officiellement compétent en la matière, a procédé à l'élaboration du troisième rapport périodique du Royaume de Bahreïn sur l'application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, en collaboration avec une équipe nationale mise en place par le Conseil et constituée de représentants de ministères et autres organismes publics et de la Fondation nationale des droits de l'homme.
6. Pour l'élaboration du troisième rapport, le Conseil s'est efforcé d'obtenir les données nécessaires auprès des autorités compétentes et a consulté ces dernières sur les difficultés et défis qu'elles rencontrent et sur les mesures en cours ou prévues pour relever ces défis. Le Conseil s'est également efforcé, à cet égard, d'instaurer des consultations et une coordination avec la Fondation nationale des droits de l'homme ainsi que des contacts avec les autorités législatives et avec l'Union nationale des femmes bahreïnies et d'autres organisations féminines ou professionnelles de la société civile afin de recueillir et prendre en compte leurs avis et observations sur tout sujet en rapport avec le troisième rapport périodique.
7. Le présent rapport a été établi selon une méthode qui prend en compte les principes directeurs établis par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et les observations finales formulées par le Comité à l'issue de

l'examen des premier et deuxième rapports périodiques du Royaume, lesdites observations étant traitées en liaison avec les articles correspondants de la Convention. Le suivi de l'application de la Convention est ainsi abordé par le biais d'un certain nombre de questions essentielles qui sont évoquées dans les observations finales et constituent de bons angles d'attaque pour traiter de l'application de la Convention.

8. Ont également servi de sources d'inspiration le Programme et Plan d'action de Beijing, les objectifs du Millénaire pour le développement, en particulier l'objectif 3 relatif à l'égalité entre les sexes, ainsi que les rapports pertinents tels que celui sur le développement humain publié par le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD).

9. Le rapport énonce pour chaque article de la Convention les mesures essentielles prises dans ce cadre et les réalisations qui en résultent, ainsi que les défis qui subsistent et les mesures prévues à l'avenir, en s'efforçant d'être aussi concis que possible afin de respecter les règles régissant le nombre de pages des rapports.

10. La section II du présent rapport contient un certain nombre d'informations essentielles concises sur le Royaume de Bahreïn et l'on espère que le document de base contenant toutes les données fondamentales sur le Royaume sera très prochainement achevé puis adressé au Haut-Commissariat des Nations Unies pour les droits de l'homme.

11. La section III contient la « vision d'ensemble » et les cadres essentiels dans lesquels s'inscrit la prise en charge par le Royaume de Bahreïn des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

12. Aux fins du présent rapport, le terme « Convention » désigne la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes; le terme « Comité » désigne le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le terme « Conseil » désigne le Conseil supérieur de la femme.

II. Informations générales

13. On trouvera dans la présente section des informations générales sur le Royaume de Bahreïn décrivant succinctement les contextes social, économique, politique et juridique dans lesquels s'inscrit la réalisation des droits énoncés dans la Convention.

A. Territoire et population

14. Le Royaume de Bahreïn se situe au large de la rive occidentale du Golfe arabe, à l'est du Royaume d'Arabie saoudite et au nord de l'État du Qatar, à mi-distance entre le détroit d'Hormuz et l'embouchure du Chatt-al Arab. Cette situation géographique a fait de Bahreïn un pont jeté entre l'Orient et l'Occident et, de ce fait, un important centre pour les échanges commerciaux internationaux. Le Royaume de Bahreïn est constitué d'un archipel qui compte 40 îles dont la superficie totale est de 760,45 kilomètres carrés. La plus grande, l'île de Bahreïn,

comprend la capitale Manama et a une superficie de 612,64 kilomètres carrés, soit 80,56 % de la superficie totale du Royaume. L'autre grande île est celle de Hawar, située à 25 kilomètres au sud de l'île de Bahreïn et d'une superficie d'environ 52,10 kilomètres carrés. Le Royaume de Bahreïn est membre du Conseil de coopération du Golfe arabe, créé en 1981.

Indicateurs démographiques

15. Selon les chiffres du recensement de 2010, le Royaume de Bahreïn comptait 1 234 574 habitants, dont 568 399 Bahreïnis et 666 172 non-Bahreïnis, soit un accroissement de 89,9 % par rapport au recensement de 2001, comme il ressort du tableau suivant :

	<i>Bahreïnis</i>			<i>Non-Bahreïnis</i>			<i>Total</i>		
	<i>Population masculine</i>	<i>Population féminine</i>	Total	<i>Population masculine</i>	<i>Population féminine</i>	Total	<i>Population masculine</i>	<i>Population féminine</i>	Total
Recensement de 2001									
Nombre	204 623	201 044	405 667	169 026	75 911	244 937	373 649	276 955	650 604
Pourcentage	50,44	49,56	100,00	69,01	30,99	100,00	57,43	42,57	100,00
Recensement de 2010									
Nombre	287 239	281 160	568 399	481 175	184 997	666 172	768 414	466 157	1 234 571
Pourcentage	50,53	49,47	100,00	72,23	27,77	100,00	62,24	37,76	100,00

Source : Office central de statistique.

Selon les chiffres du recensement de 2010, le taux d'accroissement de la population était de 3,82 pour les Bahreïnis et de 11,77 pour les non-Bahreïnis, comme il ressort du tableau ci-dessous portant sur la période 1991-2010 :

	<i>Bahreïnis</i>	<i>Non-Bahreïnis</i>	<i>Total</i>
1991-2001	2,5	3,1	2,7
2001-2010	3,8	11,7	7,3

Source : Office central de statistique.

16. On trouvera ci-dessous quelques autres indicateurs démographiques (source : Office central de statistique et Ministère de la santé) :

- Espérance de vie à la naissance : 74,3 ans pour les hommes et 77,5 ans pour les femmes en 2009;
- Taux de mortalité infantile (des moins de 5 ans) : ramené de 11,7 pour 1 000 naissances vivantes en 1999 à 8,6 en 2009;
- Taux d'enfants mort-nés : 5,3 pour 1 000; taux de naissances prématurées : 100,1 pour 1 000 naissances vivantes en 2009;
- Taux de mortalité maternelle (grossesse, accouchement et phase postnatale) : ramené à 17 pour 100 000 naissances vivantes en 2000;
- Taux brut de fécondité des femmes âgées de 15 à 44 ans : 2,8 enfants en 2009.

Langue et religion

17. L'arabe est la langue officielle du pays, l'article 2 de la Constitution précisant que « la religion de l'État est l'islam et la charia islamique est la source principale des lois; la langue officielle est la langue arabe ». L'anglais est largement employé dans la plupart des activités commerciales. Selon les chiffres du recensement de 2010, la population se répartit comme suit en fonction de la religion :

<i>Population</i>	<i>Pourcentage</i>
Musulmans	70,21
Autres religions.	29,78

Source : Office central de statistique.

Indicateurs sociaux et économiques

18. Le Royaume de Bahreïn a adopté le système de l'économie libérale et le dinar de Bahreïn comme monnaie nationale. Le Conseil de développement économique a été créé en avril 2000 pour assurer des tâches consistant notamment à élaborer une stratégie du développement économique futur du Royaume et superviser sa mise en œuvre; créer un climat propice aux entrées d'investissements directs dans le Royaume; et œuvrer à l'unification des efforts déployés par toutes les parties concernées en élaborant une vision commune et les principales stratégies de développement.

19. Si l'on considère l'évolution de la croissance économique du Royaume de Bahreïn dans les années 2007 et 2008 en se basant sur les taux de croissance du produit intérieur brut (PIB) en prix constants en tant qu'indicateur du développement économique, on constate une forte croissance de cet indicateur, soit 8,4 % et 6,3 %, respectivement, pour les deux années en question. Ces forts taux de croissance s'expliquent sans nul doute par le rôle efficace joué par le Gouvernement du Royaume dans la mise en œuvre des politiques et réglementations financières adoptées ces dernières années pour l'affectation des ressources financières aux différents secteurs d'activité et la diversification des sources de recettes.

20. Les années 2007 et 2008 ont été caractérisées par des niveaux élevés du PIB par habitant, qui est passé de 6 206 dinars en prix courants en 2006 à 7 527 dinars en 2008, soit une augmentation de 21 %, ce qui classe le Royaume parmi les pays à revenu élevé. Le Royaume de Bahreïn connaît depuis quelques années toute une série de changements et de mutations résultant de l'adoption par l'État de la notion de développement humain des Bahreïnais en tant qu'objectif de ses stratégies de développement économique et social, d'où l'importance accordée par l'État à la mise en valeur des ressources humaines et à l'accroissement de leur productivité et de leur capacité d'innovation en tant que facteur essentiel d'accélération du développement.

21. L'État a adopté une politique de développement social fondamentalement axée sur le développement et la promotion de l'individu et la libération de ses capacités par un investissement social couvrant les différents domaines du développement social en vue de trouver des solutions radicales aux problèmes sociaux, y compris en matière de protection et de formation.

B. Cadre constitutionnel et juridique général

Charte nationale d'action

22. Lorsque S. M. le Roi Hamad bin Issa al-Khalifa est monté sur le trône, en 1999, il a engagé toute une série de consultations avec diverses associations populaires nationales et autres organisations de la société civile qui ont débouché sur l'élaboration d'un document appelé « Charte nationale d'action » que le peuple bahreïni a adopté à une majorité de 98,4 % lors d'un référendum national organisé en 2001. Cette charte a constitué le cadre d'un programme de réformes politiques, économiques et sociales et son adoption a entraîné toute une série de changements politiques, constitutionnels et juridiques ainsi que la tenue d'élections législatives libres. Ce document accorde également de l'importance à la condition de la femme en réaffirmant les libertés et droits fondamentaux de celle-ci.

Constitution

23. Après l'accession de Bahreïn à l'indépendance, en 1971, le pays s'est doté d'une Constitution le 6 décembre 1973. Conformément aux buts qui ont présidé à l'adoption en 2001 de la Charte nationale d'action et en application de la volonté populaire qui s'est exprimée dans l'approbation des principes inscrits dans cette charte, la Constitution a été modifiée le 14 février 2002, de manière à refléter l'évolution de la société bahreïnienne sur les plans politique, économique et social et a marqué le début d'une nouvelle ère dans l'histoire du Royaume.

24. En vertu de la Constitution, le Royaume de Bahreïn est un État arabe indépendant totalement souverain, dont le régime est démocratique et où le système de gouvernement est monarchique, héréditaire et constitutionnel. Au paragraphe e) de son article 1, la Constitution dispose que les citoyens, hommes et femmes, ont le droit de participer aux affaires publiques et d'exercer leurs droits politiques, y compris le droit de voter ou de se porter candidats à une élection, conformément à la Constitution et dans les conditions et circonstances prévues par la loi.

Organisation des pouvoirs

25. La Constitution bahreïnie dispose que la souveraineté au Royaume de Bahreïn appartient au peuple, qui est la source des trois pouvoirs, et que le système de gouvernement est fondé sur le principe de la séparation des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire, qui collaborent entre eux conformément aux dispositions de la Constitution.

Le Roi

26. Le Roi est le Chef de l'État, qu'il représente en personne. Il veille à la légalité des actes de l'État et à la primauté de la Constitution et du droit.

Pouvoir législatif

27. Le pouvoir législatif est détenu par le Roi et par le Conseil national (Parlement), conformément à la Constitution. Le Parlement est constitué d'un Conseil de la *choura* (Conseil consultatif) et d'une Chambre des députés, conformément aux amendements constitutionnels adoptés en 2002, qui ont fait passer Bahreïn d'un régime parlementaire monocaméral à un régime bicaméral. Le

Conseil consultatif se compose de 40 membres qui sont désignés par décret royal, compte tenu de leurs connaissances spécialisées dans divers domaines au sein du Royaume. Le Conseil consultatif exerce ses fonctions législatives conjointement avec la Chambre des députés, mais sans aucune fonction de contrôle. La Chambre des députés se compose de 40 membres élus pour quatre ans au suffrage universel à bulletins secrets. La Chambre des députés exerce une fonction de contrôle sur les actes du pouvoir exécutif de diverses manières, les plus importantes étant les questions et les auditions et la constitution de commissions d'enquête ou d'examen des plaintes des citoyens.

Pouvoir exécutif

28. Le pouvoir exécutif est détenu par le Roi, le Premier Ministre et les ministres et a pour fonction de formuler la politique générale de l'État et de l'exécuter, de surveiller le bon fonctionnement de l'appareil gouvernemental et de veiller sur les intérêts de l'État. Les fonctions et attributions du Roi, du Premier Ministre et des ministres, ainsi que leurs responsabilités, sont précisées dans la Constitution.

29. En outre, les conseils municipaux, dont les membres sont élus, jouent un rôle important dans la vie publique en assurant, conformément à la politique générale de l'État et à ses plans de développement, les services spécialisés qui relèvent de leur compétence. La durée du mandat des conseillers municipaux est de quatre ans.

Pouvoir judiciaire

30. La Constitution affirme l'indépendance du pouvoir judiciaire et le Conseil supérieur de la magistrature est chargé de veiller au bon fonctionnement des tribunaux et des services connexes. Les types, degrés, fonctions et compétences des tribunaux sont déterminés par la loi. La Constitution affirme également l'impartialité de la justice et l'égalité de tous devant les tribunaux, ainsi que l'interdiction pour toute personne ou pouvoir d'intervenir dans le fonctionnement de la justice. Le Parquet est l'une des composantes du système judiciaire.

31. Les compétences des tribunaux du Royaume de Bahreïn se répartissent comme suit :

- Les tribunaux ordinaires sont compétents pour les affaires civiles, pénales et commerciales, et une section des affaires administratives a été créée en 2005. Ces tribunaux sont également compétents pour connaître des affaires de statut personnel des non-musulmans, auxquels s'appliquent les règles qui leur sont particulières.
- Les tribunaux religieux sont compétents pour connaître des affaires de statut personnel des musulmans et comportent deux sections, celle de la charia sunnite et celle de la charia jaafarite.

32. La Constitution prévoit la création d'une cour constitutionnelle chargée de contrôler la constitutionnalité des lois et des règlements et qui constitue une institution judiciaire autonome.

C. Cadre juridique général de renforcement et de protection des droits de l'homme

33. La Charte nationale d'action, la Constitution et les lois pertinentes couvrent la protection juridique des droits fondamentaux en général et des droits de la femme en particulier. La Charte énonce le principe de l'égalité de tous les citoyens, en particulier l'égalité devant la loi et l'égalité dans l'exercice des droits et des devoirs, sans distinction de sexe, d'origine, de langue, de religion ou de croyance et elle garantit les droits politiques des femmes, en particulier le droit de vote et le droit de se porter candidat ainsi que le droit à l'éducation, le droit de propriété, le droit de diriger une entreprise et le droit d'exercer une activité économique.

34. La Constitution de Bahreïn garantit le respect des droits de l'homme, en harmonie avec les valeurs nobles et les principes humanistes inscrits dans la Charte nationale d'action. Ainsi, le chapitre II de la Constitution est consacré aux éléments fondamentaux de la société et le chapitre III aux droits et devoirs publics dont le respect garantit à la nation et aux citoyens le bien-être, le progrès, la stabilité et la prospérité. L'article 4 de la Constitution dispose que « l'égalité ... et l'égalité des chances ... constituent des fondements de la société garantis par l'État », tandis que l'article 5 précise que « l'État garantit la possibilité de concilier les responsabilités familiales de la femme et son activité dans la société, ainsi que son égalité avec l'homme dans la vie politique, culturelle et économique, sans préjudice des dispositions de la charia islamique.

35. La Constitution réaffirme le caractère primordial, essentiel et fondamental du droit d'ester en justice en garantissant ce droit à tous, hommes ou femmes, sur un pied d'égalité et sans aucune discrimination fondée sur la race, le sexe ou la religion, l'État garantissant l'assistance juridique dans les conditions prévues par la loi.

36. Outre la Charte nationale d'action, la Constitution et les lois pertinentes, le Royaume de Bahreïn a adhéré à de nombreuses conventions internationales relatives aux droits de l'homme.

37. En conformité avec la Charte et la Constitution et dans le souci de garantir le respect des droits de l'homme, il a été créé, en 2001, un Conseil supérieur de la femme, présidé par S. A. R. la Princesse Sabika bint Ibrahim al-Khalifa, épouse de S. M. le Roi Hamad bin Issa al-Khalifa, et régi dans ses structures et ses programmes par le décret n° 44 de 2001, tel que modifiée par le décret n° 36 de 2004.

38. Confirmant l'importance que le Royaume accorde aux droits de l'homme dans toutes leurs dimensions, le décret-loi n° 60 de 2011 portant modifications du nom et réorganisation du Ministère du développement social dispose que « le Ministère du développement social s'appelle désormais Ministère des droits de l'homme et du développement social et le Ministre du développement social devient Ministre des droits de l'homme et du développement social ».

39. Il convient de mentionner également la Fondation nationale des droits de l'homme, créée en application du décret n° 46 pour renforcer, promouvoir et protéger les droits de l'homme, consolider les valeurs y relatives, sensibiliser à leur importance et contribuer à garantir leur exercice. De même, il a été créé, en 2005,

un Institut bahreïni du développement politique chargé de diffuser la culture démocratique et de mieux faire comprendre les principes d'une démocratie saine.

III. Vision d'ensemble

40. Le Royaume de Bahreïn se conforme aux dispositions de la Convention parce qu'il est profondément attaché à l'égalité entre les sexes et convaincu que cette égalité fait partie intégrante du respect des droits de l'homme dans toutes leurs dimensions politiques, économiques, sociales et culturelles. Cette attitude est profondément ancrée dans la Charte nationale d'action, dans la Constitution, dans les progrès réalisés par la femme bahreïnie en matière d'éducation depuis 1928, dans le programme de réformes de S. M. le Roi mis en œuvre depuis 1999 et dans les politiques et programmes du Gouvernement.

41. Le Conseil supérieur de la femme s'emploie à élaborer une vision claire et des orientations stratégiques pour la réalisation de l'égalité entre les sexes et à instaurer une coopération et une coordination avec les pouvoirs publics et la société civile à cet effet.

42. Le respect de la Convention et la coopération et le dialogue avec le Comité constituent une base importante, utile et primordiale pour l'évaluation de la condition de la femme et pour prendre la mesure des résultats obtenus sur le terrain et des défis auxquels il convient de faire face avec détermination et franchise et dans la transparence.

43. C'est dans ce cadre que le Royaume de Bahreïn a présenté ses premier et deuxième rapports au Comité et présente maintenant son troisième rapport. Il importe dans cette vision d'ensemble de l'évolution de la considération de la femme au Royaume de Bahreïn d'appeler l'attention sur les principaux cadres pris en compte dans le suivi de l'exécution des engagements contractés en vertu de la Convention. Les cadres en question sont décrits dans les paragraphes qui suivent.

A. Un développement global fondé sur le respect des droits fondamentaux, y compris les droits de la femme

44. Le Royaume de Bahreïn s'emploie à faire en sorte que ses efforts de développement produisent les effets escomptés et que ces effets soient répartis selon les critères de la justice sociale et de la garantie du respect des droits de l'homme, comme il ressort, notamment, de la déclaration faite par Son Altesse Royale le Premier Ministre du Royaume à l'ouverture de la troisième session parlementaire, le 14 décembre 2010, dans laquelle il a présenté en ces termes le programme d'action gouvernementale pour la législature 2011-2014 : « [L]es réalisations du Royaume s'expriment dans l'amélioration du niveau de vie de la population, l'augmentation du revenu par habitant, l'augmentation de 40 % de la main-d'œuvre bahreïnie, l'augmentation de 25 % en termes réels des salaires des Bahreïnais, l'amélioration de l'accès à l'éducation, à la santé et au logement et l'amélioration des services et des infrastructures, ce qui a permis au Royaume d'atteindre des niveaux élevés de développement humain et social sur les plans tant arabe qu'international. La femme bahreïnie est devenue un partenaire essentiel dans tous les aspects du développement et sa participation n'a cessé de croître dans la main-d'œuvre, dans

l'activité économique, sociale et culturelle et dans tous les autres domaines de la vie publique. Nous nous engageons à poursuivre les efforts faits pour démarginaliser les femmes sur les plans économique, politique et social par le biais de divers mécanismes et mesures visant notamment à intégrer les besoins des femmes au développement et à concrétiser le rôle du Conseil supérieur de la femme. »

45. La loi de finances du Royaume pour l'exercice biennal 2011-2012 contient un certain nombre de lignes de crédit principales directement ou indirectement en rapport avec les droits de l'homme et propres à améliorer le niveau de vie de tous les citoyens, sur un pied d'égalité. Ces crédits, qui se montent au total à 1 524,9 millions de dinars pour l'exercice susmentionné, comprennent notamment :

- Un appui direct aux activités liées aux droits de l'homme, d'un montant de 2,7 millions de dinars consacrés tant au Ministère des droits de l'homme et du développement social qu'à la Fondation nationale des droits de l'homme;
- Un appui financier aux programmes visant directement les femmes et la protection sociale ou relevant de la Fondation caritative royale, pour un montant de 3,8 millions de dinars, et ceux consacrés aux personnes ayant des besoins spéciaux, pour un montant de 8,2 millions de dinars;
- L'octroi d'une subvention de 500 000 dinars à la Caisse des pensions alimentaires, chargée de garantir une vie digne aux femmes divorcées en cas d'impossibilité ou de retard d'exécution des jugements relatifs auxdites pensions. La pension alimentaire est dans ce cas attribuée directement par le juge (des affaires de la charia) à la femme puis récupérée auprès de l'ex-époux débiteur.

46. Le Conseil de développement économique a élaboré une « vision » prospective de l'économie du Royaume de Bahreïn à l'horizon 2030, axée sur la nation et le citoyen. En vue de concrétiser cette vision, il a établi une stratégie économique nationale pour les six années 2009-2014 tournant autour de trois axes stratégiques, à savoir une stratégie gouvernementale, une stratégie sociale et une stratégie économique, et comportant, entre autres, des mesures concernant les femmes. La mise en œuvre de cette stratégie économique nationale est assurée par les autorités compétentes, sous la supervision du Conseil de développement économique et en coordination avec le Conseil supérieur de la femme et les organisations de la société civile.

47. Le Conseil de développement économique peut se targuer de grandes réalisations en matière de coopération avec différents organismes pour l'exécution de programmes de démarginalisation des citoyens, y compris les femmes, notamment la coopération avec la Banque de développement de Bahreïn et ses pépinières d'entreprises et la création des conditions de la démarginalisation des citoyens par l'entremise du Fonds pour l'emploi, créé en 2006 pour mettre en œuvre les réformes prévues dans les domaines de la formation, de la mise en valeur des ressources humaines, du marché du travail et des structures économiques.

B. Conseil supérieur de la femme

48. Le Conseil supérieur de la femme s'emploie, depuis sa création et dans ses domaines de compétence, à améliorer la condition de la femme bahreïnienne et à renforcer sa position et sa participation effective à l'action aussi bien des

organismes publics que des organisations de la société civile. Le Conseil poursuit également sa coopération avec l'Organisation arabe des femmes et l'Organisation des Nations Unies, s'agissant en particulier du PNUD, de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale (CESAO), de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) et du Programme arabe du Golfe pour les organismes de développement des Nations Unies.

49. L'action menée par le Conseil, en collaboration avec toutes les parties concernées, a contribué à démarginaliser les femmes dans de nombreux domaines politiques, économiques, sociaux et culturels, comme il ressort des exemples suivants :

- Soutien direct et indirect du Conseil à l'accès des femmes aux postes de prise des décisions et contribution du Conseil aux recommandations de modification des lois et règlements concernant les femmes et aux programmes et projets visant à leur conférer plus de pouvoir sur le plan économique;
- Organisation par le Conseil de nombreuses sessions de formation et ateliers de sensibilisation aux questions concernant les femmes, dont celles de la violence au sein de la famille et de l'intégration des besoins des femmes, et ce, en collaboration avec des partenaires locaux ou étrangers;
- Lancement par le Conseil de trois projets d'investissement féminins dans les domaines des télécommunications, de la mode et du dessin, avec le soutien du Fonds pour l'emploi et en partenariat avec des organisations de la société civile.

50. Le Centre de soutien aux femmes du secrétariat du Conseil représente un important outil de traitement des réalités et des problèmes des femmes en recensant les besoins qui ressortent des plaintes déposées par celles-ci, qu'elles soient bahreïnies ou non-bahreïnies mariées à des Bahreïnies ou ayant la garde d'enfants bahreïnies, et ce, dans les domaines de compétence du Conseil et en coordination avec les parties concernées. Le nombre des plaintes déposées auprès du Centre a atteint 1 313 pour l'année 2010 et 472 pour le premier semestre de 2011. Le Centre assure le suivi de nombreux dossiers d'une importance capitale tels que ceux de l'octroi de la nationalité aux enfants de Bahreïnies mariées à des non-Bahreïnies et de l'accès des mères chefs de famille aux services de logement et autres services sociaux dispensés par le Ministère des droits de l'homme et du développement social. Le Centre collabore en outre avec un certain nombre d'entités qui fournissent des services, médicaux notamment, aux Bahreïnies et à leurs enfants, telles que le Centre de lutte contre la violence au sein de la famille et les centres sociaux relevant du Ministère des droits de l'homme et du développement social, le Foyer d'hébergement, les centres d'orientation familiale et la Fondation caritative royale. Le Centre a inauguré dernièrement un service de conciliation conjugale chargé du conseil et de l'orientation dans ce domaine.

51. Dans le cadre de ses domaines de spécialisation et conformément au rôle qui est le sien, le Centre a organisé, du 8 au 10 novembre 2010, la première conférence nationale des femmes bahreïnies, dans un but de sensibilisation et de promotion de la notion d'intégration des besoins des femmes au processus de développement et aux modalités d'exécution et d'évaluation des programmes et projets des ministères, en prélude à l'adoption d'un plan national global en collaboration avec toutes les autorités publiques qui seraient amenées à procéder à cette intégration à leurs plans

et au budget de l'État. La conférence a débouché sur l'adoption d'un modèle d'intégration des besoins des femmes au processus de développement et a recommandé la création d'unités de l'égalité des chances dans les différents ministères ainsi que d'une commission nationale de suivi de l'application du modèle national d'intégration des besoins des femmes au programme d'action du Gouvernement.

52. En liaison avec les décisions susmentionnées, S. M. le Roi Hamad bin Issa al-Khalifa a promulgué le décret royal n° 14 portant création de ladite Commission nationale de suivi de l'application du modèle national d'intégration des besoins des femmes au programme d'action du Gouvernement, organe placé sous la présidence de S. A. R. la Princesse Sabika bint Ibrahim al-Khalifa, Présidente du Conseil supérieur de la femme, et comprenant la Vice-Présidente et le Secrétaire général dudit Conseil, la Ministre des droits de l'homme et du développement social, le Président exécutif du Conseil de développement économique, la Présidente de la Commission de la femme et de l'enfance du Conseil consultatif et la Présidente de l'Union des femmes de Bahreïn. Cette commission de suivi constituera un puissant outil de supervision de la concrétisation de la notion d'intégration propre à assurer la prise en compte des besoins des femmes et des hommes, sur un pied d'égalité, dans le système de développement.

53. Au cours du quatrième cycle de ses travaux, couvrant la période 2011-2013, le Conseil supérieur de la femme poursuivra les efforts qu'il déploie au plus haut niveau en vue d'assurer le traitement effectif de plusieurs dossiers en rapport direct avec les besoins des femmes. Au premier rang figure le plan de mise en œuvre des conclusions de la Conférence nationale des femmes de Bahreïn qui sont en rapport avec l'intégration des besoins des femmes au programme de développement global et ont obtenu l'aval de S. M. le Roi de Bahreïn et pour lesquelles Sa Majesté a donné instruction aux différents ministères de prendre les mesures d'application requise et de donner effet au rôle du Conseil dans ce domaine.

54. Dans un domaine connexe, le programme d'action du Gouvernement pour la législature 2010-2014 énonce, pour la première fois et de manière expresse, des orientations et attributions axées sur la poursuite des efforts de démarginalisation des femmes sur les plans économique, politique et social, grâce à divers mécanismes et mesures, dont l'intégration des besoins des femmes au développement et la concrétisation du rôle du Conseil supérieur de la femme.

55. Compte tenu de ce qui précède, le Conseil s'est doté d'un plan de mise en œuvre du suivi de l'application du programme d'action gouvernemental consacré aux femmes qui comporte toutes les précisions voulues et initiatives propres à assurer la concrétisation des orientations, des buts et des indicateurs de résultats escomptés. Ce plan a été transmis au Conseil des ministres, qui a ordonné sa mise en œuvre progressive par l'instauration d'une communication et d'une collaboration avec les ministères techniques directement concernés par les besoins des femmes. Les dossiers les plus importants couverts par ce plan ont trait à la législation, à l'intégration des besoins des femmes au développement, à l'emploi, à la nationalité, au logement, à la justice religieuse et à la Caisse des pensions alimentaires.

56. Dans le même cadre, le Conseil a procédé dernièrement à la réorganisation de son secrétariat général, et il s'emploie actuellement à revoir et actualiser le plan national de promotion de la femme bahreïnienne afin d'aligner ce document sur le programme de rationalisation de l'État, et met l'accent sur les résultats et les effets

de l'exécution des programmes et projets pour les femmes en particulier et pour l'ensemble de la société en général.

C. Rapports internationaux touchant la condition de la femme

57. Le Royaume de Bahreïn s'emploie, au plan international, à présenter des rapports touchant la condition de la femme dans le cadre, notamment, de la Déclaration et Programme d'action de Beijing, de la Déclaration du Millénaire pour le développement et du Rapport sur le développement humain. Ces rapports donnent un aperçu des réalisations et des défis en matière de renforcement de l'égalité entre les sexes et de démarginalisation des femmes dans le Royaume.

58. Parmi les réalisations en question, il convient de citer notamment les suivantes :

- Dans le rapport pour 2010 du Royaume de Bahreïn au titre de la Déclaration du Millénaire pour le développement, il est précisé que les aspects réussis de l'expérience de Bahreïn en matière de démarginalisation des femmes s'expliquent par un ensemble de facteurs liés dont les principaux sont :
 - La présence au plus haut niveau d'une volonté politique claire de réaliser la démarginalisation des femmes et de combler les écarts qui les séparent des hommes à différents niveaux, par le biais de mesures institutionnelles et législatives dont les plus importantes ont trait à la création du Conseil supérieur de la femme, au rôle qui lui a été conféré et à son influence effective sur les organismes tant publics que privés;
 - La continuité et le bon échelonnement des mesures et interventions visant à réaliser les objectifs définis, afin d'éviter les interruptions ou reculs des politiques et programmes mis en œuvre, ce qui permet d'obtenir de meilleurs résultats que les interventions ponctuelles et isolées;
 - Le caractère global du Plan national de promotion de la femme et des programmes et projets qui en découlent dans différents domaines et à différents niveaux, comme il ressort des axes définis dans ce plan et de l'engagement du Royaume à assurer le suivi de tous les axes du Programme d'action de Beijing sans exception, y compris dans des domaines sensibles tels que la violence contre les femmes, la participation politique, etc.;
- Dans la livraison de 2010 du Rapport sur le développement humain, le Royaume de Bahreïn se situe au trente-neuvième rang, ce qui représente un meilleur classement que celui de nombreux autres pays et un niveau très élevé de développement humain;
- Le Rapport sur les réalisations en matière de développement humain dans le Royaume de Bahreïn, contenant un bilan décennal de ces réalisations établi par le Coordonnateur résident des Nations Unies en février 2010, précise que « À Bahreïn, les valeurs de l'indice de développement humain (IDH) et de l'indicateur sexospécifique du développement humain (ISDH) étaient identiques en 2009 (0.895), ce qui signifie qu'en termes de développement humain, il n'y a pas de discrimination entre les sexes à Bahreïn. »

D. Relations avec le Comité, résultats obtenus, défis à relever et mesures prévues à cet effet

59. Les premier et deuxième rapports du Royaume, ainsi que le présent troisième rapport, décrivent les principales réalisations entrant dans le cadre de l'application par Bahreïn de ses engagements en matière d'égalité entre les sexes et d'amélioration de la condition de la femme mais ces réalisations n'ont pas empêché les autorités compétentes, au premier rang desquelles le Conseil supérieur de la femme, de poursuivre leur action visant à cerner les défis rencontrés et à proposer des politiques et programmes qui permettraient de les relever, dont quelques exemples sont donnés ci-après :

- Poursuite de la collaboration avec les ministères et autres administrations, afin qu'ils intègrent le Plan national de promotion de la femme à leurs programmes, et de la coordination avec les ministères techniques pour les inciter à intégrer la perspective du genre à leurs programmes et budgets;
- Intervention auprès du Ministère des finances afin qu'il coordonne avec les organismes compétents l'intégration des besoins des femmes au budget général de l'État;
- Renforcement des capacités des organisations et associations non gouvernementales et concrétisations de leur rôle sociétal de sensibilisation aux concepts et méthodes du genre;
- Intervention auprès de l'Office central de statistique afin qu'il élabore des statistiques et indicateurs nationaux qui répondent aux besoins des femmes parce qu'ils présentent leur situation de manière claire et précise;
- Continuité dans l'étude des questions relatives aux femmes, dans la présentation de leur situation et dans l'élaboration de politiques et de solutions propres à soutenir leur promotion.

60. Le dialogue continu entre le Comité et le Royaume de Bahreïn apporte sans conteste une contribution essentielle pour faciliter les réalisations et relever les défis rencontrés.

IV. Examen de l'application des articles de fond de la Convention

A. Introduction

61. En prélude à l'examen de l'application des articles de la Convention, il y a lieu de mentionner le travail de sensibilisation à cet instrument et d'aborder brièvement la question des réserves, le mécanisme national de promotion de la femme et les instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels Bahreïn a adhéré, et ce, en liaison avec les observations finales du Comité, étant entendu que celles de ces observations qui ne sont pas abordées dans la présente introduction le seront dans le cadre de l'examen des articles pertinents de la Convention.

B. Sensibilisation à la Convention et aux observations finales du Comité

62. Faire connaître la Convention est une tâche essentielle pour assurer le respect de ses dispositions, son invocation devant les tribunaux, sa fonction de référence pour l'élaboration des politiques et programmes y relatifs et le suivi de son application conformément à son but.

63. Il a déjà été fait mention des efforts déployés par le Royaume de Bahreïn pour diffuser le texte de la Convention en langue arabe, par le biais du Journal officiel, qui est accessible à toute la population, aux institutions de la société civile et aux médias publics et privés, sachant en outre que tous les textes de lois, de conventions et de traités, d'ordonnances et de décrets royaux et de réglementation et autres mesures mentionnent expressément l'adresse électronique gouvernementale qui permet d'y accéder.

64. Le Conseil supérieur de la femme a diffusé les observations finales formulées par le Comité à l'issue de l'examen des premier et deuxième rapports du Royaume auprès de tous les ministères et organisations de la société civile concernés, ainsi qu'aux autorités législatives pour suite à donner (objet des observations finales 10 et 11).

65. Les efforts déployés aux niveaux public et privé pour faire connaître la Convention viennent appuyer les activités entreprises à cet effet par le Conseil supérieur de la femme (ateliers, stages de formation, formation de formateurs, tables rondes, publication, programmes de radio et de télévision) et visant des catégories déterminées de jeunes, les avocates et avocats, les décideurs, les législateurs et les cadres d'institutions privées, et ce, à des fins d'information et de sensibilisation concernant la Convention

66. Les médias mènent un travail de sensibilisation aux droits des femmes par une couverture médiatique des questions qui les concernent et des structures spécialisées dans ces questions, notamment les organisations et associations actives dans ce domaine.

67. Par ailleurs, de nombreuses institutions privées organisent des tables rondes et des réunions-débats visant à faire connaître la Convention, les droits de la femme qui y sont inscrits et les moyens de leur donner effet.

68. S'agissant de la poursuite de la sensibilisation à la Convention et de la diffusion des observations finales du Comité, comme indiqué dans les observations finales 15 et 44 formulées par ce dernier à l'issue de l'examen des premier et deuxième rapports du Royaume, il y a lieu de préciser ce qui suit :

- Le Conseil supérieur de la femme continue de sensibiliser à la Convention et de braquer les projecteurs sur le rôle des femmes dans la société, leurs réalisations et les obstacles qu'elles rencontrent;
- La sensibilisation aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, occupe une place de choix dans la formation des magistrats et des avocats, pour ce qui est de la teneur de ces instruments et de l'importance d'en tirer parti dans leurs domaines d'activité. Ainsi, à titre d'exemple, l'Institut d'études judiciaires, qui relève du Ministère

de la justice et organise des séminaires à l'intention des magistrats et avocats, a organisé, en 2009 et 2010, 11 séminaires portant notamment sur les sujets suivants : le droit international humanitaire, le respect des droits de l'homme, les droits de l'homme et les responsabilités, les droits fondamentaux de la femme, les aspects éclairants de la jurisprudence arabe, les stratégies et approches de la lutte contre la violence au sein de la famille et la lutte contre la traite des êtres humains.

69. Concernant également la sensibilisation à la Convention et à l'action du Comité, les observations finales de ce dernier ont été diffusées et promues sur la base de l'examen des premier et deuxième rapports du Royaume, dans le cadre des activités suivantes du Conseil supérieur de la femme :

- Diffuser les observations finales aux autorités officielles, les faire mieux connaître et demander auxdites autorités d'en suivre l'application dans leurs domaines d'activité;
- Organiser des sessions de l'Équipe nationale chargée du suivi de l'application des engagements pris par le Royaume en vertu de la Convention, qui comprend des représentants de toutes les administrations, de la Commission des lois et du contrôle juridique, du Conseil consultatif et de la Chambre des députés, afin d'examiner les observations finales et de suivre leur application, en coordination avec les organes législatifs et exécutifs et la société civile. Au cours de ces sessions, l'accent a été mis notamment sur la responsabilité qui incombe aux membres de l'Équipe de faire connaître aux entités qu'ils représentent les observations finales du Comité et autres documents pertinents tels que les recommandations générales de cet organe, la Déclaration et Programme d'action de Beijing et les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale des Nations Unies, et d'assurer auprès de ces entités le suivi continu des observations finales;
- Instaurer une communication avec les organisations de la société civile, en particulier les associations et comités féminins, en vue de faire connaître la Convention et les observations finales et d'examiner les questions relatives à la Convention;
- Instaurer une communication avec les différents médias pour faire connaître les activités du Conseil supérieur de la femme, les questions intéressantes celle-ci et les observations finales du Comité. Dans ce cadre :
 - La presse locale a présenté, entre le 29 et le 31 octobre 2008, les délibérations du Comité sur les premier et deuxième rapports du Royaume puis a publié les observations finales du Comité;
 - La télévision de Bahreïn a diffusé, le 11 novembre 2008, un débat entre représentants de la société civile sur les délibérations du Comité concernant les premier et deuxième rapports du Royaume.

C. Considérations générales sur les réserves

70. En ce qui concerne l'observation finale 17 formulée par le Comité à l'issue de l'examen des premier et deuxième rapports du Royaume de Bahreïn, dans laquelle le Comité encourage vivement l'État partie à redoubler d'efforts et à prendre toutes

les mesures nécessaires en vue de lever toutes ses réserves à la Convention, il convient de signaler que la portée et la nature de ces réserves ainsi que les mesures actuellement à l'étude en ce qui concerne certaines d'entre elles seront présentées dans le cadre de l'examen des articles pertinents de la Convention.

71. Il y a peut-être lieu de rappeler également ici que, dans son observation finale 16, le Comité dit que, considérant l'explication fournie par la délégation du Royaume de Bahreïn concernant les réserves à la Convention et l'engagement pris par l'État au cours de la procédure d'examen périodique universel, le Comité prend note de la volonté de l'État partie de « retirer ses réserves à l'article 2, au paragraphe 2 de l'article 9, au paragraphe 4 de l'article 15 et à l'article 16 ». Or, lors de l'examen périodique universel, la délégation du Royaume a expliqué que les autorités compétentes du pays étudieraient dans quelle mesure il serait possible de lever « certaines » réserve aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et elle a exposé la même position devant le Comité en ce qui concerne certains articles de la Convention, sous réserve que cela ne contredise pas la charia islamique. Compte tenu de ce qui précède, la délégation du Royaume à Genève a pris contact avec le secrétariat du Comité pour réaffirmer ce que la délégation avait déclaré devant ce dernier. Le secrétariat du Comité a indiqué qu'en ce qui concerne l'observation finale 16, le Comité consignerait les observations du Royaume de Bahreïn dans le rapport sur ses travaux qu'il présenterait à l'Assemblée générale.

D. Mécanisme national pour la promotion de la femme

72. Ayant examiné les premier et deuxième rapports du Royaume, le Comité a recommandé (observation finale 19) à l'État partie de continuer d'appuyer le Conseil supérieur de la femme et de s'assurer qu'il s'acquitte effectivement de son mandat. Il a recommandé en outre au Conseil de renforcer sa coopération avec toutes les parties intéressées, y compris avec les organisations non gouvernementales. Les activités suivantes sont à signaler, à titre d'exemple, dans ce cadre :

- Le Conseil a signé un accord de coopération avec le Ministère des finances et un comité mixte réunissant les deux organes a été créé pour coordonner les efforts visant à intégrer les besoins des femmes au processus d'élaboration du budget général de l'État;
- Le Conseil collaborera avec le Ministère du travail dans le cadre de l'exécution d'un certain nombre de programmes et de projets à l'intention des femmes bahreïnies à la recherche d'un emploi et a organisé à cet effet un salon de l'employabilité et de la formation des femmes (on trouvera dans l'annexe 1 la liste des protocoles de coopération conclus par le Conseil supérieur de la femme avec différentes entités nationales et étrangères).

73. Le Conseil supérieur de la femme poursuit en outre la collaboration et la coordination avec les organisations de la société civile en général et les institutions privées en particulier, comme il ressort des exemples ci-après :

- Création d'un comité de coopération entre le Conseil et les organisations et comités féminins;
- Création d'un comité mixte réunissant le Conseil et l'Union des femmes;

- Exécution d'un certain nombre d'activités et de programmes communs concernant, notamment, la collaboration aux activités de la Journée de la femme et aux séminaires et ateliers de formation et de sensibilisation.

E. Ratification de nouveaux instruments relatifs aux droits de l'homme

74. En ce qui concerne la ratification de nouveaux instruments relatifs aux droits de l'homme qui fait l'objet de l'observation finale 45 du Comité, dans laquelle ce dernier encourage le Gouvernement du Royaume de Bahreïn à adhérer aux instruments internationaux auxquels il n'est pas encore partie, à savoir la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, la Convention relative aux droits des personnes handicapées et la Convention internationale sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, il convient de signaler qu'outre les instruments fondamentaux relatifs aux droits de l'homme auxquels le Royaume de Bahreïn a adhéré, notamment les deux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et la Charte arabe des droits de l'homme adoptée dans le cadre de la Ligue des États arabes, les mesures suivantes ont été prises :

- Ratification, le 30 juin 2011, de la Convention des Nations Unies relatives aux droits des personnes handicapées;
- Étude en cours de la Convention des Nations Unies sur les disparitions forcées;
- Promulgation, le 24 mars 2010, de la loi n° 15 de 2010 portant approbation de la modification du paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

V. Partie I de la Convention : article s 1 à 6

A. Article 1 : Définition de la discrimination

Mesures prises

75. À l'issue de l'examen des premier et deuxième rapports du Royaume, le Comité a demandé à l'État partie de prendre des mesures en vue d'incorporer à sa législation la définition de la discrimination à l'égard des femmes telle qu'elle figure à l'article 1 de la Convention (observation finale 13). À ce sujet, il convient de signaler ce qui suit :

- Le Royaume ayant adhéré à la Convention et celle-ci fait désormais partie de son droit interne. De ce fait, la définition de la discrimination qui figure à l'article 1 de la Convention constitue, à l'instar des sources que sont la Constitution et les textes législatifs pertinents, une référence essentielle pour l'interdiction de la discrimination et les tribunaux l'invoquent dans les termes de la Convention pour statuer sur les affaires pertinentes;
- Le principe d'égalité consacrée dans la Convention bénéficie d'une protection constitutionnelle du fait qu'il est inscrit tant dans la Charte nationale d'action que dans la Constitution elle-même. Ainsi, selon l'article 18 de cette dernière,

les êtres humains sont égaux en dignité humaine et les citoyens sont égaux devant la loi en droits et en devoirs publics. Il n'y a aucune discrimination fondée sur le sexe, l'origine, la langue, la religion ou la croyance.

Difficultés rencontrées et nouvelles mesures prévues

76. En tout état de cause, il est actuellement envisagé d'étudier la possibilité de citer dans certains textes de loi la définition de la discrimination et les sanctions en cas de contravention au principe de l'égalité, y compris l'égalité des chances, entre tous les citoyens, sans distinction de sexe, d'origine, de couleur, de religion, de confession, de croyance ou d'opinions politiques, comme cela est prévu dans le projet de loi sur l'emploi dans le secteur privé actuellement examiné par le législateur.

B. Article 2 : Engagements en matière d'élimination de la discrimination

Mesures prises

Mesures d'ordre législatif

77. Les autorités compétentes se sont efforcées de modifier les lois comportant des aspects discriminatoires, afin d'améliorer la condition de la femme sur le plan des textes régissant la retraite, comme précisé ci-après :

- La loi n° 19 de 2008 a modifié certaines dispositions de la loi régissant les pensions et autres prestations de retraite des officiers et soldats des forces de défense de Bahreïn et des agents de la sûreté publique, promulguée par le décret-loi n° 11 de 1976. À titre d'exemple, l'article 1 de la loi modifiée, qui remplace les anciens articles 28 et 29, promeut les intérêts de la femme, qu'elle soit mère ou épouse, en lui conférant le droit à une pension de retraite. En l'occurrence, la loi n'établit aucune distinction entre les fonctionnaires hommes ou femmes.
- La loi n° 2 de 2009 a modifié l'article 26 de la loi n° 13 de 1975 régissant les pensions et autres prestations de retraite des agents de l'État. À titre d'exemple, l'article 1 de la loi modifiée, qui remplace l'ancien article 26, permet aux enfants, garçons ou filles, d'une veuve de percevoir la pension de retraite de leur mère lorsque celle-ci se remarie ou décède. Cette disposition garantit par ailleurs à la femme dont la pension a été transférée à ses enfants ou à une caisse de retraite pour cause de remariage le droit de recouvrer ses droits à pension si elle est de nouveau veuve ou si elle divorce.
- La loi n° 3 de 2009 a modifié l'article 25 de la loi régissant les pensions et autres prestations de retraite des officiers et soldats des forces de défense de Bahreïn et des agents de la sûreté publique, promulguée par le décret-loi n° 11 de 1976. À titre d'exemple, l'article 1 de la loi modifiée, qui remplace l'ancien article 25, permet aux enfants, garçons ou filles, d'une veuve de percevoir la pension de retraite de leur mère lorsque celle-ci se remarie ou décède. Cette disposition garantit par ailleurs à la femme dont la pension a été transférée à ses enfants ou à une caisse de retraite pour cause de remariage le droit de recouvrer ses droits à pension si elle est de nouveau veuve ou si elle divorce.

- La loi n° 19 de 2010 a modifié certaines dispositions de la loi sur les assurances sociales promulguée par le décret-loi n° 24 de 1976. Alors que l'ancien article 80 de cette loi réservait le transfert des droits à prestations aux enfants des deux sexes du fils si celui-ci est décédé ou décède après avoir acquis des droits à prestations, la version modifiée de cette disposition établit une égalité en la matière entre les enfants des deux sexes du fils et ceux de la fille, pour autant qu'ils soient tributaires pour leur subsistance de leur garant.

Mesures et interventions autres que législatives garantissant la réalisation effective du principe d'égalité

78. Le Royaume de Bahreïn s'est employé à traduire dans sa législation et ses plans stratégiques les stipulations de sa Constitution, de son droit interne et de ses engagements internationaux pour ce qui est de promouvoir la condition de la femme et de la mettre sur un pied d'égalité avec l'homme. À cet effet, il a adopté plusieurs documents et programmes nationaux qui contribuent à l'amélioration de la condition des femmes, comme il ressort des exemples ci-après :

- Plan national de mise en œuvre de la Stratégie de promotion de la femme à Bahreïn

Le Conseil supérieur de la femme assure le suivi du plan national de mise en œuvre de la Stratégie de promotion de la femme à Bahreïn adoptée en 2007, le but étant de soutenir la participation des femmes à l'élaboration et à la prise des décisions, de renforcer leur pouvoir économique, de leur garantir un milieu familial sûr et stable et de leur offrir des possibilités de participer de manière positive et effective à la vie publique, par l'entremise des organisations de la société civile, en collaboration avec les institutions publiques et privées et par la fourniture de services de santé et éducation et la protection de l'environnement.

- Vision économique du Royaume de Bahreïn à l'horizon 2030

Cet énoncé des perspectives d'évolution à long terme de l'économie nationale à l'horizon 2030 définit les aspirations du Royaume concernant l'économie, l'État et la société et conçoit la réalisation de ces aspirations sans la moindre discrimination entre les hommes et les femmes. Ces aspirations sont, notamment, les suivantes :

- Traitement de tous sur un pied d'égalité, conformément à la loi, et application des normes internationales relatives aux droits de l'homme;
- Égalité des chances pour tous en matière d'accès à l'éducation et aux soins de santé, soutien à ceux qui en ont besoin grâce à une formation professionnelle appropriée, à des facilités de soutien matériel et aux assurances sociales;
- Garantie de l'égalité, y compris l'égalité des chances, pour tous les Bahreïnis grâce à la révision du code du travail et du système qui régit l'emploi de la main-d'œuvre immigrée;
- Niveau élevé d'aide sociale garantissant l'égalité des chances pour tous les Bahreïnis;
- Accès de tous les citoyens et résidents de Bahreïn à des soins de santé de qualité;
- Sécurité de l'environnement et réduction des niveaux de criminalité et de violence et autre menaces dans le Royaume;

- Possibilité pour tous les Bahreïnais d’atteindre le plus haut niveau d’instruction possible pour acquérir toutes les compétences nécessaires à la réalisation de leurs aspirations.
- Stratégie économique nationale pour 2009-2014 (liée à la réalisation de la Vision économique à l’horizon 2030)

Cette stratégie énonce la volonté résolue du Royaume d’assurer la participation des femmes dans le secteur public, le secteur privé et la société civile et de renforcer leur rôle économique et social au niveau des postes de direction. À cet effet, le Gouvernement, en collaboration avec le Conseil supérieur de la femme, les organismes privés et les entreprises du secteur public, mettra l’accent sur la poursuite de l’action engagée par les pionnières de Bahreïn pour favoriser l’entrée des femmes sur le marché du travail, dans les secteurs public et privé, et fournira des incitations supplémentaires pour l’élargissement de leur champ d’activité, selon les modalités suivantes :

- Promulgation des lois propres à accroître la protection des femmes contre la discrimination;
- Soutien à la campagne de sensibilisation aux droits de la femme;
- Soutien au renforcement de l’égalité des chances pour l’accès des femmes à l’emploi, dans tous les secteurs;
- Allègement du fardeau qui pèse sur les travailleuses par l’ouverture de garderies d’enfants et de centres de protection et de formation des personnes âgées et des handicapés.
- Stratégie nationale de la jeunesse pour 2011-2015

La Stratégie nationale de la jeunesse du Royaume de Bahreïn constitue un cadre d’action global mis en place par le Royaume pour répondre à divers besoins de la jeunesse bahreïnienne. La deuxième phase de la Stratégie (2011-2015) a été élaborée sur la base de l’évaluation de la première phase (2005-2009) et des conclusions et recommandations issues de cette évaluation, ainsi que des résultats d’une enquête sur la situation de la jeunesse à Bahreïn. L’actualisation de la Stratégie dans ses différentes phases repose sur un certain nombre de principes dont les plus importants sont la justice, l’égalité, la contribution au renforcement de l’égalité entre les sexes et la protection des droits des handicapés et des personnes ayant des besoins particuliers, ce qui ressort clairement du plan d’action de la deuxième phase (2011-2015) qui comporte un nombre croissant de programmes et de projets axés sur les réalités et les besoins effectifs de cette catégorie de la population.

(On trouvera dans les annexes 2 et 3, respectivement, le texte de la Vision économique du Royaume de Bahreïn à l’horizon 2030 et de la Stratégie économique nationale pour 2009-2014.)

Réserve concernant l’article 2 et garantie du principe d’égalité

79. Le Royaume de Bahreïn a formulé une réserve concernant l’article 2 afin de garantir son application dans les limites de la charia islamique. Cette réserve appelle les observations suivantes :

- La réserve ne contrevient pas au principe d'égalité entre l'homme et la femme, dans la mesure où ce principe est réaffirmé par la charia islamique et la sainte parole du Coran et où les dits du Prophète sont sans ambiguïté à ce sujet;
- La réserve n'a trait qu'à certains aspects de la situation de la femme au sein de la famille tels que la tutelle et les droits financiers connexes ou l'héritage. Tous les autres aspects sont garantis par la Constitution et la législation nationale et la réserve en question ne les affecte en rien;
- L'article 2 de la Constitution stipule que la charia islamique est une source principale du droit et le Royaume, en élaborant la législation nationale et en contractant des engagements internationaux dans le domaine des droits de l'homme, est tenu de prendre en compte cette disposition de la Constitution et le fait que la charia islamique affirme la nécessité de respecter ces droits dans un cadre global, complet et cohérent.

80. En fait, la charia islamique, en tant qu'ensemble cohérent, instaure une égalité réelle entre l'homme et la femme, fondée sur la justice, par opposition à l'égalité formelle. En matière d'héritage, par exemple, l'explication superficielle de la règle de la charia selon laquelle la part d'héritage de la femme équivaut à la moitié de celle de l'homme peut faire croire à un élément de discrimination mais, si l'on considère la charia en tant qu'ensemble cohérent, on s'aperçoit que cette règle ne s'applique que dans certaines situations et sous certaines conditions, comme cela a été expliqué dans les premier et deuxième rapports du Royaume.

Difficultés rencontrées et nouvelles mesures prévues

81. Afin de préciser et de confirmer ce qui précède, il est actuellement envisagé d'étudier la possibilité de modifier la réserve à l'article 2 de la Convention afin de limiter le champ de cette réserve à la situation de la femme au sein de la famille.

82. Dans le même ordre d'idée, des dispositions sont actuellement prises en vue d'élaborer un projet de modification de la loi sur la nationalité afin d'assurer l'égalité entre l'homme et la femme sur la base de conditions et de critères objectifs.

C. Article 3 : Développement et promotion de la femme

Mesures prises

83. Il a été fait mention plus haut du cadre constitutionnel et juridique et des plans et programmes qui garantissaient pleinement le développement et la promotion de la femme ainsi que l'exercice par celle-ci de ses droits et libertés fondamentaux sur la base de l'égalité avec l'homme. Les mesures prises par le Royaume ont grandement contribué au développement et à la promotion de la femme et ont permis de grandes avancées en matière d'égalité entre les sexes, comme cela a été noté, par exemple, dans le rapport du Forum économique mondial sur le genre en 2010. Il est indiqué dans ce document que Bahreïn a dépassé six autres pays pour parvenir au troisième rang s'agissant de la réalisation de l'objectif de l'égalité entre les sexes au niveau du Golfe et au cinquième rang au niveau de l'ensemble Moyen-Orient et Afrique du Nord. De même, le taux d'emploi des femmes a progressé de 75 % au cours des huit dernières années, contre 31 % seulement pour les hommes. La proportion de femmes dans la main-d'œuvre bahreïnienne totale est également en progression (et atteint 33 %, contre 29 % il y a quatre ans).

84. Le 22 février 2010, il a été créé, sous le parrainage de S. A. R. la Princesse Sabika bint Ibrahim al-Khalifa, Présidente du Conseil supérieur de la femme, un centre de développement des capacités des femmes à Bahreïn (formation au leadership) qui a pour objet, entre autres, de développer les compétences des femmes en matière de direction de projets et d'entreprises individuelles et de fournir des services de formation, de conseil et de commercialisation à l'appui de ces projets.

85. En ce qui concerne l'observation finale 42 formulée par le Comité à l'issue de l'examen des premier et deuxième rapports de Bahreïn et relative au suivi de la Déclaration et Programme d'action de Beijing, le Royaume a présenté en 2009 un rapport sur la mise en œuvre du Programme d'action de Beijing qui donne, entre autres, un aperçu des réalisations obtenues et des difficultés rencontrées en ce qui concerne l'égalité entre les sexes et la démarginalisation des femmes en fonction des axes d'intervention prioritaires (on trouvera dans l'annexe 4 le texte de ce rapport de 2009).

86. En ce qui concerne la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, objet de l'observation finale 43 du Comité, il y a lieu de remarquer que, dans le cadre des préparatifs de la réunion de l'Assemblée générale des Nations Unies de septembre 2010 consacrée à l'évaluation décennale de la réalisation de ces objectifs, le Royaume a présenté un rapport intitulé « En route vers le Sommet du Millénaire (2010), Bilan de la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement à Bahreïn : une perspective nationale ». À la section III de ce rapport, déjà cité plus haut, il est fait état des progrès non négligeables réalisés en matière de démarginalisation des femmes.

87. Il convient de signaler à titre d'exemple, s'agissant de l'élaboration d'indicateurs des objectifs du Millénaire pour le développement intégrant la perspective du genre, que la loi n° 58 de 2009 stipule, au paragraphe 7 de son article 3, que la protection des personnes âgées repose sur des principes fondamentaux parmi lesquels la nécessité de disposer d'une base de données et d'informations sur les personnes âgées intégrant la notion de genre et reflétant les évolutions démographiques et socioéconomiques et d'encourager les recherches et études sur la situation et la protection des personnes âgées.

88. Le Royaume de Bahreïn se conforme aux dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels relatives à l'égalité entre hommes et femmes pour ce qui est de l'exercice de ces droits, ainsi qu'à l'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui garantit la non-discrimination dans l'exercice de ces droits.

Difficultés rencontrées et nouvelles mesures prévues

89. Il a déjà été fait état de difficultés rencontrées et de nouvelles mesures envisagées pour les surmonter dans le domaine de la promotion de la femme, notamment les suivantes :

- Étude et examen des budgets des institutions publiques bahreïniennes afin de déterminer dans quelle mesure ils prennent en compte les besoins de la femme en tant qu'élément essentiel de la société;
- Organisation d'ateliers à l'intention des responsables et autres agents chargés de la planification et de la programmation dans les ministères et autres

administrations pour les initier à l'intégration des besoins des femmes au processus de développement;

- Activation du rôle des médias dans la diffusion d'une culture de l'intégration des besoins des femmes au processus de développement et dans la sensibilisation à l'importance de cette intégration au niveau des politiques et des plans;
- Constance dans la sensibilisation environnementale de la société, des femmes en particulier, afin de mieux protéger ces dernières des risques environnementaux à la maison ou au travail;
- Constance dans la réalisation d'études sur les effets préjudiciables aux femmes de la détérioration de l'environnement.

D. Article 4 : Mesures spéciales provisoires propres à accélérer l'instauration de l'égalité entre les hommes et les femmes

Mesures prises

90. À l'issue de l'examen des premier et deuxième rapports du Royaume de Bahreïn, le Comité, dans son observation finale 21, a en substance recommandée au Royaume de prendre des mesures spéciales provisoires propres à accélérer l'instauration d'une égalité effective entre les hommes et les femmes, en particulier dans la sphère politique et sur le lieu de travail. Les éléments suivants sont à mentionner dans ce cadre :

- Au titre des mesures provisoires propres à accélérer l'instauration de l'égalité en matière d'emploi dans l'administration, des dispositions sont prises en vue de créer des unités de l'égalité des chances dans des institutions telles que le Ministère des droits de l'homme et du développement social;
- Soit a été pris dans le projet de loi portant budget général de l'État pour l'exercice biennal 2011-2012 de consacrer spécifiquement aux femmes des paragraphes, activités ou projets précis afin que les crédits correspondants ne puissent pas être utilisés à d'autres fins que la protection de la femme;
- Le Conseil supérieur de la femme, dans le cadre de la coordination avec le Ministère des finances en tant qu'autorité compétente, s'emploie à obtenir des informations sur le budget des activités liées à la promotion de la femme dans différentes administrations afin de suivre l'évolution de ces activités et de contribuer à leur amélioration. Le Conseil instaure également une coordination avec le Fonds pour l'emploi afin de favoriser la création de possibilités de formation des femmes en vue de leur entrée sur le marché du travail;
- Des mesures ont été prises en ce qui concerne l'accès aux facilités en matière de services et de nationalité des enfants de mères bahreïniennes mariées à des non-Bahreïnis. Ces mesures seront examinées de manière plus détaillée dans le cadre du bilan de l'application de l'article 10 de la Convention;
- En ce qui concerne les mesures relatives à la maternité, les lois régissant l'emploi dans la fonction publique et dans le secteur privé définissent les droits de la femme à cet égard;

- Il y a lieu de mentionner également les mesures provisoires prises au titre de l'article 7 de la Convention concernant la participation à la vie politique et à la vie publique, compte tenu de l'observation finale 29 du Comité.

Difficultés rencontrées et nouvelles mesures prévues

91. Le Conseil supérieur de la femme continue de préparer nombre d'autres mesures, dont les suivantes :

- Mesures d'ordre financier et autres liées à l'intégration des besoins des femmes au processus de développement, notamment la question de l'adéquation des crédits correspondants;
- Accélération de la création d'unités de l'égalité des chances dans les différents ministères, comme cela a été fait de manière coordonnée au Ministère des droits de l'homme et du développement social.

E. Article 5 : Rôles stéréotypés des femmes et des hommes

Mesures prises

92. Il y a lieu de rappeler que le Comité, dans son observation finale 23 formulée à l'issue de l'examen des premier et deuxième rapports du Royaume de Bahreïn, a recommandé à l'État partie de mettre effectivement en œuvre son plan stratégique national et d'en suivre l'application et, notamment, de faire évoluer les rôles stéréotypés des hommes et des femmes en encourageant le partage équitable des responsabilités familiales entre les deux sexes. Le Comité a également recommandé que les campagnes de sensibilisation visent autant les hommes que les femmes et que les médias soient incités à donner une image favorable des femmes et à promouvoir l'égalité de statut et de responsabilités des femmes et des hommes dans les sphères privée et publique.

93. En ce qui concerne l'égalité dans l'accès aux postes de responsabilité dans les sphères tant publique que privée, il a déjà été fait état des éléments ci-après :

- L'idée de l'infériorité ou de la supériorité en raison du sexe ou de la religion n'est pas répandue dans la société bahreïnienne. Bien au contraire, cette société ouverte aux autres refuse l'idée même de la discrimination. Ses principes, ses idées et sa foi islamique sont fondés sur l'égalité, la non-discrimination et l'acceptation de l'autre. Cela est mis en évidence par le fait qu'à Bahreïn, la femme s'oriente vers l'enseignement et le travail depuis le début du siècle sans aucune contestation de la part de l'homme.
- Dans la société bahreïnienne, la femme et l'homme jouent des rôles complémentaires et partagent les responsabilités au sein de la famille. Les femmes instruites étant nombreuses au sein des familles bahreïniennes, elles sont également de plus en plus nombreuses à s'orienter vers le marché du travail et la fonction publique, et sont présentes dans tous les domaines d'activité, sans qu'aucun domaine ne soit l'apanage des hommes.

94. En ce qui concerne l'application du Plan national de mise en œuvre de la Stratégie de promotion de la femme bahreïnienne, on peut citer à titre d'exemple :

- Le Conseil supérieur de la femme a créé un groupe de travail chargé d'évaluer l'état d'avancement du Plan national de mise en œuvre de la Stratégie de promotion de la femme (2007-2011) et d'améliorer et actualiser le Plan dans un sens conforme aux exigences de la situation des femmes dans la prochaine phase. Les principaux axes de ce plan sont, notamment, la démarginalisation économique, la prise des décisions et la stabilité de la famille. Les principaux programmes et projets entrepris dans ce cadre sont les suivants :
 - Dans le domaine de l'appui aux femmes et du renforcement de leur capacité économique, le Conseil a inauguré, le 26 juin 2010, le Fonds de réserve de S. A. R. la Princesse Sakiba bint Ibrahim al-Khalifa pour le soutien à la démarginalisation économique des femmes bahreïnes, l'activation du projet de centre de développement des capacités des femmes et l'exécution de projets de petites et moyennes entreprises, en collaboration avec la Banque de l'innovation par le microcrédit et le Fonds « Temkin ».
 - Dans le domaine de la démarginalisation des femmes sur le plan de l'accès aux postes de direction et d'exécution pour la prise des décisions, en tant que traduction concrète du soutien aux piliers de la politique de réforme de S. M. le Roi, le Prix de S. A. R. la Princesse Sakiba bint Ibrahim al-Khalifa, épouse de S. M. le Roi et Présidente du Conseil supérieur de la femme, a été créé en soutien à la démarginalisation des femmes bahreïnes par le renforcement de leur position dans les institutions publiques et celles du secteur privé (décerné pour la troisième fois en 2010). Un programme de démarginalisation politique des femmes bahreïnes a été présenté pour soutenir leur participation aux élections de 2010.
 - Dans le domaine de la stabilité de la famille, le Conseil collabore avec les entités chargées d'organiser dans ce domaine des programmes culturels familiaux, des programmes de sensibilisation et des programmes qui s'adressent aux élèves de l'enseignement secondaire.
- Les femmes à Bahreïn ont certes fait de grands progrès, sur les plans tant quantitatifs que qualitatifs, s'agissant de l'emploi dans la fonction publique mais leur rôle dans le secteur privé demeure en deçà des exigences d'aujourd'hui, d'où une volonté raisonnée et consciente de définir et d'élaborer des politiques propres à offrir aux hommes et aux femmes des possibilités égales d'accès au marché du travail et d'intégrer les femmes à ce marché, par des programmes d'éducation et d'incitation des jeunes des deux sexes à rechercher les possibilités d'emploi qu'il recèle.

95. Les médias sont un facteur important et influent pour l'application de la Convention, en particulier l'article 5 de celle-ci, et les femmes bahreïnes ont joué un rôle éminent sur le plan de l'emploi dans la presse et les médias, comme suite à l'ouverture politique et informationnelle et à la transformation démocratique. Les médias bahreïnis jouent un rôle capital de sensibilisation à l'importance du rôle des femmes dans la société et à la nécessité d'en faire un partenaire effectif dans l'exécution des plans de développement global. Les éléments suivants sont à citer à cet égard :

- Le Conseil supérieur de la femme a joué un rôle essentiel consistant à proposer des politiques générales de développement et de promotion de la condition de la femme dans les institutions constitutionnelles et civiles de l'État et à concrétiser les principes de justice et d'égalité, y compris l'égalité des chances, inscrits dans la Constitution et la Charte nationale d'action. Il a notamment mis en route la Stratégie nationale de promotion de la femme bahreïnienne et le plan de mise en œuvre de cette stratégie, l'élimination des stéréotypes concernant les rôles des femmes dans tous les domaines, y compris celui des médias, et le suivi de l'application de ce plan.
- Le Conseil a organisé à l'intention des professionnels des médias, hommes et femmes, bahreïnies et arabes, des ateliers et séminaires de sensibilisation à la notion d'intégration des besoins des femmes et autres questions intéressantes celles-ci. On peut citer notamment à cet égard la première Rencontre des professionnels des médias au Royaume de Bahreïn, organisée les 8 et 9 janvier 2008 en collaboration avec l'Agence pour les questions relatives aux médias et le Centre de formation et de perfectionnement « Al-Badil », et le Séminaire sur la planification stratégique de l'information au service de la démarginalisation des femmes, organisé en mai 2011 en collaboration avec le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et l'Agence pour les questions relatives aux médias.
- Le Conseil a procédé, en collaboration avec l'Université de Bahreïn, à une étude scientifique sur « l'image de la femme dans le théâtre bahreïni », dont les résultats ont fait l'objet d'une conférence organisée à l'intention des responsables des médias.
- Le protocole conclu entre l'Agence pour les questions relatives aux médias et le Conseil concernant la lutte contre l'image stéréotypée et négative des femmes dans les médias et la sensibilisation au contenu et au texte de la Convention est entré en vigueur.
- L'Agence pour les questions relatives aux médias a élaboré une stratégie de l'information pour 2011-2015 contenant toute une série de plans de réalisation des aspirations de la Vision économique à l'horizon 2030, notamment la promotion du facteur humain dans les médias et le renforcement de la position et du rôle de la femme dans la société.
- Les médias bahreïnies jouent un rôle capital dans la sensibilisation aux questions relatives aux femmes et la défense de leurs droits, s'agissant en particulier de la violence contre les femmes, de la violence au sein de la famille et de l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, y compris les stéréotypes négatifs les concernant, et ce, par divers mécanismes dont les plus importants sont les suivants :
 - Préparation et publication sur le site de l'Agence de presse de Bahreïn et des quotidiens locaux de nombreux rapports et études périodiques sur les questions relatives aux femmes et aux enfants et d'informations sur les études établies par le Conseil supérieur de la femme ;
 - Présentation à la radio et à la télévision de nombreux programmes sur les questions relatives aux femmes, aux enfants et à la famille au cours de la période 2008-2010, couverture de ces questions sous tous leurs aspects sociaux, sanitaires et juridiques et couverture des mécanismes et activités

du Conseil, des organisations féminines et de l'Union des femmes bahreïnes. Les plus importants de ces programmes sont les suivants :

- ✓ Programmes radiophoniques : « La famille », programme quotidien; « Nos maisons », programme hebdomadaire; « La lettre du Conseil supérieur de la femme », programme hebdomadaire ;
- ✓ Programmes télévisés : « Ma chérie »; « À toi » ;
- Obligation pour la télévision bahreïne de traiter des stéréotypes concernant le rôle des femmes dans les programmes et les séries télévisés et d'éviter les images négatives du rôle des femmes dans la société dans les programmes produits localement ou importés.

Difficultés rencontrées et nouvelles mesures prévues

96. Nonobstant leurs efforts continus, dont ceux décrits ci-dessus, le Conseil et les autres organes compétents s'emploient à mettre l'accent sur les éléments suivants :

- Poursuite des efforts visant à modifier les stéréotypes concernant les femmes dans les médias;
- Amélioration de la qualité des programmes de la radio et de la télévision de Bahreïn en vue d'attirer la jeunesse, sachant que des télévisions satellitaires arabes et étrangères attirent de nombreux jeunes par des programmes, des films, des séries et des clips dont le contenu provocateur renforce malheureusement, directement ou indirectement, les stéréotypes relatifs aux rôles des femmes;
- Activation des moyens audiovisuels pour l'application du modèle bahreïni d'intégration des besoins des femmes au développement adopté en novembre 2010, en reconnaissance du rôle de l'information en tant que partenaire et soutien du Conseil pour l'édification d'une culture sociétale favorable à la démarginalisation de la femme et à son intégration au programme de développement global en application de la Stratégie nationale de promotion de la femme bahreïne et du plan de mise en œuvre de cette stratégie, et ce, par l'élaboration de programmes d'information et de sensibilisation axés sur les objectifs suivants :
 - Faire mieux connaître la notion et les mécanismes de l'intégration des femmes et son importance pour la réussite du développement global;
 - Faire mieux connaître la valeur du travail et de la compétence des femmes en tant que précieux moteur du processus de développement;
 - Poursuivre l'action visant à intégrer les femmes dans les instances dirigeantes des organes d'information afin d'assurer leur participation à la prise des décisions;
 - Continuer de soutenir la créativité des femmes et leur participation à la représentation du Royaume dans les rencontres culturelles et intellectuelles;
 - Poursuivre les études et les recherches concernant l'influence des milieux médiatiques sur les comportements à l'égard des femmes et de leur place dans la vie aux côtés des hommes.

F. Article 6 : Lutte contre toutes les formes de traite et d'exploitation des femmes

Mesures prises

97. Comme on l'a déjà vu, la société bahreïnienne actuelle rejette la traite des femmes et leur exploitation à des fins de prostitution parce que ces pratiques contreviennent aux prescriptions de la charia islamique, d'une part, et aux normes et principes qui régissent la société, d'autre part, et ce rejet est appuyé aussi bien par la législation nationale que par les engagements du Royaume au titre des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

98. En ce qui concerne la traite des personnes, le Comité, dans son observation finale 27 formulée à l'issue de l'examen des premier et deuxième rapports de Bahreïn, a recommandé que le Royaume applique des mesures de prévention, de punition des auteurs d'infraction, de protection et de réadaptation des victimes et de renforcement de la coopération internationale et régionale dans ce domaine. Les exemples suivants d'efforts faits par le Royaume sont pertinents à cet égard :

- Le décret-loi n° 1 de 2008, relatif à la lutte contre la traite des personnes, comporte 12 articles qui, entre autres, définissent les sanctions dont sont passibles les auteurs de cette infraction et les droits des victimes et prévoient la création d'une commission nationale de lutte contre la traite des personnes et d'une commission nationale d'examen de la situation des victimes étrangères de cette infraction;
- Conformément aux dispositions du décret-loi susmentionné, il a été créé une Commission nationale de lutte contre la traite des personnes, présidée par le Ministère des affaires étrangères et comprenant des représentants des organismes suivants : Ministère des droits de l'homme et du développement social, Ministère du travail, Office de réglementation du marché du travail, Ministère de la justice, des affaires islamiques et des « awqafs », Ministère de l'Intérieur et des associations privées. Cette commission a notamment les objectifs suivants :
 - Établir un programme de prévention et de répression de la traite des personnes et de protection des victimes contre la récidive;
 - Encourager et soutenir la production d'études et de données, les campagnes d'information et les initiatives sociales et économiques concernant la prévention et la répression de la traite des personnes;
 - Assurer le suivi par les organismes gouvernementaux compétents des recommandations et directives touchant la traite des personnes.
- En application du même décret-loi, il a été créé une Commission nationale d'examen de la situation des victimes étrangères de la traite des personnes, présidée par le ministère des droits de l'homme et du développement social et comprenant des représentants des ministères des affaires étrangères et de l'Intérieur. Les objectifs de cette commission sont notamment les suivants :
 - Éliminer les obstacles susceptibles d'empêcher la victime de trouver un emploi s'il s'avère qu'elle a besoin de travailler, et ce, sur la base des indications fournies par l'autorité compétente au président de la commission.

- Coordonner avec le Ministère de l'intérieur les options de rapatriement de la victime dans le pays dont elle a la nationalité ou, à sa demande, dans un autre pays où elle a sa résidence. En outre, la Commission éditée ou réédite de nombreuses brochures d'information et de sensibilisation sur ses travaux dans toutes les langues parlées par les groupes visés.
- Les autorités compétentes jouent un rôle consistant à recevoir les plaintes des victimes grâce à un « numéro vert » téléphonique, à fournir à ces dernières l'assistance psychologique et les lieux d'accueil nécessaires et, s'agissant des victimes étrangères, à instaurer une coordination avec les consulats et les bureaux de la main-d'œuvre afin de les aider à surmonter les difficultés qu'elles rencontrent et à régulariser dans toute la mesure possible leur situation.
- L'Office de réglementation du marché du travail publie des brochures d'information sur les droits des travailleurs migrants en plusieurs langues (hindi, ourdou, bengali, anglais, etc.), dans lesquelles figure le « Numéro vert » que les migrants peuvent appeler en toute confidentialité pour obtenir des conseils ou une assistance concernant leur situation.
- Sur décision du Procureur général, les enquêtes sur les affaires de traite des personnes sont du seul ressort du Parquet général, le but étant de renforcer la coopération entre ce dernier et la police judiciaire.

99. Le Ministère des droits de l'homme et du développement social a ouvert un foyer d'accueil des victimes de la traite des personnes, géré conjointement par le Ministère et les autres organes compétents. Il a également ouvert un lieu d'accueil des femmes étrangères qui n'ont pas commis d'infraction pénale et se trouvent sans domicile en attendant l'achèvement des démarches relatives à leur départ du Royaume. Le premier foyer, plus connu sous le nom de « Maison de l'espoir », est considéré comme une institution de protection sociale relevant du Ministère des droits de l'homme et du développement social et ayant pour objet de protéger les femmes et leurs enfants qui risquent d'être victimes de violences et de sévices provenant de la famille ou du milieu dans lequel ils vivent. Ouvert aux Bahreïnies comme au non-Bahreïnies, le foyer a traité, entre 2008 et 2010, 287 cas, en majorité des Bahreïnies et des domestiques. Parmi les femmes accueillies, un seul cas de victime de la traite a été enregistré en 2008, contre 8 en 2009 et 10 en 2010. En 2011, jusqu'en octobre, le foyer a accueilli 135 femmes, dont une majorité de bahreïnies et 41 femmes de diverses nationalités victimes de la traite des personnes. Le Ministère compte ouvrir en 2011-2012 un foyer d'accueil pour hommes victimes de la traite des personnes dans lequel ces derniers trouveront tous les services d'aide matérielle, psychologique, sanitaire et juridique nécessaires.

100. La Section de la lutte contre la traite des personnes créée au sein du Ministère de l'intérieur est chargée, entre autres, de recueillir les déclarations concernant cette infraction et de faire un travail de sensibilisation à la lutte contre ce phénomène. En 2010, elle a traité 19 affaires en rapport avec la traite des personnes et les enquêtes et interrogatoires dans ce cadre ont conduit à l'arrestation de 22 personnes de nationalité bahreïnienne, indienne, thaïlandaise, bengalienne, iraquienne et russe, qui toutes ont été déférées au Parquet pour suite à donner. Des jugements ont été prononcés dans cinq de ses affaires. Pour 2011, la Section a enregistré deux cas pour lesquels l'enquête se poursuit.

101. Il y a actuellement cinq mémorandums d'accord conclus avec des pays exportateurs de main-d'œuvre.

102. Au Royaume de Bahreïn, il y a non pas une main-d'œuvre immigrée mais des travailleurs sous contrat à durée déterminée. Bahreïn est le seul pays du Golfe à avoir adhéré, à titre d'observateur, à l'Organisation internationale des migrations (OIM) et cette organisation a ouvert, en janvier 2008, un bureau au sein de la Maison des Nations Unies à Bahreïn. Un projet intitulé « Pour le renforcement des capacités et la sensibilisation en matière de lutte contre la traite au Royaume de Bahreïn » a été lancé, dont les principales activités sont les suivantes :

- Organisation de séminaires de formation, en avril, juin et novembre 2008, et d'ateliers en juillet 2008 et février et novembre 2009, ainsi que de tables rondes réunissant des représentants du Ministère des affaires étrangères, du Ministère de l'intérieur, du Ministère des droits de l'homme et du développement social et des ambassades des États-Unis, de l'Inde, des Philippines, de l'Éthiopie, du Pakistan, de la Thaïlande et d'autres pays exportateurs de main-d'œuvre. Ces tables rondes avaient pour objet de réunir les parties prenantes pour débattre de toutes les questions relatives à la traite des personnes, définir les modalités de coopération entre elles et des solutions possibles et, fondamentalement, d'ouvrir des voies de communication et de collaboration. Par ailleurs, le Centre « Sois libre », qui relève de l'Association bahreïnienne des droits de l'homme, a organisé, en mai 2009, une conférence sur le thème « Pour une stratégie efficace de protection des enfants contre les agressions et la traite sur Internet ».
- Coordination entre la Section de la lutte contre la traite des personnes au Ministère de l'intérieur et l'Office de radiodiffusion et d'information en vue d'élaborer des programmes de sensibilisation à la législation sur la traite et d'initier les fonctionnaires chargés de l'application des lois au traitement des victimes de ce phénomène avant, pendant et après les enquêtes.

103. Bahreïn participe activement, aux plans international et régional, à la lutte contre la traite des personnes, comme le montrent les exemples suivants :

- Participation de S. A. R. la Princesse Sabika bint Ibrahim al-Khalifa, épouse de S. M. le Roi et Présidente du Conseil supérieur de la femme, au colloque international, tenu du 10 au 12 décembre 2010 à Louxor (République arabe d'Égypte), pour débattre de la poursuite et du soutien des efforts internationaux de lutte contre la traite des personnes et de tirer parti des expériences réussies dans ce domaine. Son Altesse Royale a été invitée à participer à ce colloque en reconnaissance du rôle qu'elle joue et des efforts que déploie le Royaume de Bahreïn dans la lutte contre la traite des personnes.
- Organisation réussie à Bahreïn, sous la présidence de S. A. R. la Princesse Sabika bint Ibrahim al-Khalifa, d'une conférence sur le thème « Lutte contre la traite des personnes : à la croisée des chemins », les 2 et 3 mars 2009.

Les considérations qui précèdent confirment les positions du Royaume découlant du projet de réforme de Sa Majesté, qui met l'accent sur les principes de tolérance et de respect des droits de l'homme, et illustrent bien l'action pionnière de Bahreïn dans le domaine de la lutte contre la traite des personnes en tant que phénomène mondial préjudiciable à tout être humain, quel qu'il soit et où qu'il soit, d'où la nécessité de conjuguer les efforts nationaux, gouvernementaux et non

gouvernementaux, et les efforts internationaux ainsi que ceux des milieux d'affaires à cette fin.

Difficultés rencontrées et nouvelles mesures prévues

104. Bahreïn poursuivra ses efforts visant la pleine application des critères internationaux relatifs à la lutte contre la traite des personnes où qu'elle se produise, ainsi que sa coopération aux niveaux régional et international dans ce domaine.

105. Bahreïn s'emploie à élaborer des plans prospectifs de lutte contre la traite des personnes, dans le cadre d'une collaboration entre les ministères et autres administrations concernés, et à utiliser davantage les médias pour sensibiliser les citoyens et les dignitaires religieux dans ce domaine. Bahreïn poursuivra aussi sa collaboration à cette fin avec les pays d'origine de la main-d'œuvre étrangère.

VI. Partie II de la Convention : articles 7 à 9

A. Article 7 : Égalité dans la vie politique et publique

Mesures prises

106. Comme on l'a déjà vu, la Charte nationale d'action, la Constitution et les lois pertinentes affirment et garantissent l'égalité de tous, hommes et femmes, dans la vie politique et publique.

107. En ce qui concerne l'égalité entre les hommes et les femmes dans la vie politique et publique, le Comité, dans son observation finale 29 formulée à l'issue de l'examen des premier et deuxième rapports du Royaume de Bahreïn, a recommandé à ce dernier de prendre toutes les mesures appropriées, y compris les mesures temporaires spéciales prévues au paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention et dans sa recommandation générale n° 25, et d'établir des objectifs concrets pour veiller à ce qu'un nombre de plus en plus grand de femmes fassent partie du Conseil des représentants et des conseils municipaux. Le Comité a recommandé que l'État partie encourage les partis politiques à fixer des quotas et lance des campagnes de sensibilisation à l'importance de la participation des femmes à la prise de décisions à tous les niveaux. Les éléments suivants sont mentionnés à cet égard :

- Dans le domaine de la démarginalisation politique des femmes, les efforts de sensibilisation à la participation de la femme à la prise des décisions à tous les niveaux se poursuivent et il convient de citer à cet égard les efforts déployés par S. A. R. la Princesse Sabika bint Ibrahim al-Khalifa pour encourager tous les organismes gouvernementaux et non gouvernementaux, organisations professionnelles et politiques et institutions scientifiques à soutenir les femmes et leur participation à la prise des décisions et l'amélioration de leur statut dans la vie politique et économique, notamment la participation de Son Altesse Royale à la réunion-débat organisée le 19 mai 2010 par le secrétariat général du Conseil supérieur de la femme, en collaboration avec l'Université de Bahreïn, sur le thème « Le point de vue de la jeunesse sur la participation politique des femmes ».

- Le secrétariat général du Conseil a organisé, le 5 mai 2010, une conférence de presse pour lancer le programme de démarginalisation politique des femmes en appui à la participation de ces dernières aux élections de 2010. Ce programme prévoit, entre autres, le renforcement du bloc électoral féminin et la formation des groupes de travail chargés d'aider les femmes candidates. Dans le même ordre d'idée, le secrétariat général du Conseil a organisé, le 23 mai 2010, une réunion avec les institutions et organisations de la jeunesse pour appuyer la participation des femmes aux élections prévues cette année-là.
- Le nombre de femmes membres du Conseil consultatif est passé à 11, sur 40 membres au total (soit 27,5 %), pour la troisième législature (2011-2014). Une femme a été élue à la Chambre des députés et une autre femme a été élue, pour la première fois au suffrage universel, membre d'un conseil municipal dans la province de Mahraq.
- Une femme est à la tête de deux Ministères techniques de développement, celui des droits de l'homme et du développement social et celui de la santé, tandis qu'une autre est à la tête du Ministère de la culture.
- L'Institut de développement politique de Bahreïn s'emploie à organiser des séminaires et des ateliers sur la participation politique et son importance, à élever la conscience politico-juridique dans différentes couches de la population et à réaffirmer l'importance de la participation des femmes à la vie politique, sachant qu'une femme a présidé le Conseil des gouverneurs de l'Institut dans la première phase de vie de celui-ci.
- La meilleure illustration des efforts déployés par les organes chargés de la démarginalisation des femmes a trait aux campagnes d'information organisées à l'occasion des élections municipales et législatives de 2010 pour encourager les femmes à participer à la vie politique en tant qu'électrices et en tant que candidates et vanter leur capacité à assumer de telles responsabilités, tous ces efforts venant s'ajouter à l'appui fourni par le Conseil à l'occasion de ces élections.
- Le Conseil supérieur de la femme a organisé un certain nombre de réunions-débats de la jeunesse sur le soutien aux femmes qui se porteraient candidates et seraient élues lors du scrutin complémentaire de septembre 2011 pour les sièges vacants à la Chambre des députés. L'objet de ces réunions est de consolider la notion de rôle des jeunes des deux sexes dans le champ politique et, en particulier, d'aider les femmes, en cas de nouvelle candidature et dans la campagne électorale, en faisant connaître les bonnes façons de présenter des revendications politiques et en insistant sur l'importance de la participation des femmes au scrutin complémentaire.
- Le Conseil, en collaboration avec l'Office des questions relatives à l'information, a élaboré un programme télévisé intitulé « Je peux changer » dont le but est de susciter des compétences positives dans la jeunesse et d'ancrer le sentiment d'appartenance nationale, et ce, dans le cadre de la campagne « Moi, le Bahreïni » menée par le programme et le comité de la jeunesse du Conseil.

108. La femme a joué un rôle essentiel lors des événements regrettables que Bahreïn a connus au début de 2011 et qui ont constitué une menace à la sécurité du pays et de ses habitants. Le Conseil supérieur de la femme, sous la présidence de

Son Altesse Royale, l'épouse de S. M. le Roi, a invité l'Union des femmes et tous les comités et associations féminins de toutes orientations à une réunion consacrée à étudier les solutions propres à assurer la protection du pays et des citoyens, et le secrétariat général du Conseil a élaboré, en collaboration avec le Comité de la coopération et l'Union des femmes, un programme intitulé « Cohésion nationale », à titre de contribution à la réalisation de l'unité nationale.

109. En réalité, il y a une vaste participation des femmes à la vie politique et publique à Bahreïn, qui prend notamment les formes suivantes :

- Participation active de la députée et des membres féminins du Conseil consultatif à la présentation de projets de loi et de recommandation au service des citoyens hommes et femmes et, en particulier, importance qu'elles accordent aux droits de la femme, de l'enfant et de la famille. En 2011, une Commission des affaires de la mère et de l'enfant a été créée au sein de la Chambre des députés, à l'instar de celle créée par le Conseil consultatif au cours de sa première législature, en 2002.
- Les femmes sont présentes à des échelons de direction dans les ministères et autres organismes (secrétaire générale et secrétaire générale adjointe de ministère, par exemple). D'autres femmes font parti du corps judiciaire, à titre de juge, de membre du Parquet général ou de directrice au Ministère de la justice, des affaires islamiques et des « awqafs ». Dans la presse et l'information, des femmes occupent des postes de direction et des postes exécutifs, logistiques ou techniques à l'Office de la radio et de la télévision de Bahreïn. Des Bahreïnies occupent de nombreux postes dans la presse quotidienne et hebdomadaire, où elles représentent 12,6 % de l'effectif total. Les femmes sont par ailleurs professionnellement présentes dans le secteur privé et, manifestement, dans la société civile.
- Il y a également des femmes dans les syndicats et dans les associations professionnelles, notamment celles des médecins, des ingénieurs et des journalistes, celle des avocats étant même présidée par une femme, et dans diverses associations juridiques.
- L'activité des femmes s'est également épanouie dans la sphère intellectuelle et dans l'édition et la littérature, puisqu'elles ont produit au cours de la période 1999-2010 plus de 160 titres et publications selon les statistiques du Centre culturel national Issa.
- Toutes les règles régissant l'emploi au service de l'État sont conformes à la Constitution, qui pose le principe de l'égalité entre les hommes et les femmes. Ainsi, le décret-loi n° 48 de 2010 est venu promulguer la loi relative à la fonction publique du 11 novembre 2010, qui est en conformité avec les principes de la Constitution et régit les conditions d'emploi des fonctionnaires de manière générale et des fonctionnaires femmes en particulier.
- S'agissant de la promotion de la condition de la femme par le biais des institutions de la société civile, plusieurs instruments juridiques ont été adoptés qui portent création ou homologation d'associations qui s'occupent de questions touchant les femmes, notamment la création de l'Association des conseillères de Bahreïn (2008) et l'homologation de l'Association pour la promotion de la femme (2009), du Réseau des femmes d'affaires du Moyen-

Orient et de l'Afrique du Nord (2010), de la Société bahreïnienne contre le cancer du sein (2010) et du Centre Aïcha Yatim de conseil familial (2007).

Difficultés rencontrées et nouvelles mesures prévues

110. En dépit des grands progrès enregistrés par les femmes en matière de participation à la vie politique et publique, force est de constater qu'elles hésitent à s'engager en nombre suffisant dans ce type d'action, souvent lorsqu'il s'agit d'assumer des fonctions dirigeantes dans des organisations de la société civile, d'où la décision du Conseil supérieur de la femme de poursuivre ses efforts, dans les domaines suivants, dont notamment :

- Création de capacités dans ce domaine y compris par la mise en œuvre de programmes de préparation de cadres dirigeants spécialisés dans l'action sociale;
- Poursuite de la mise en place des mécanismes et mesures propres à faciliter l'accès des femmes, sur un pied d'égalité avec les hommes, aux centres de pouvoir et de prise des décisions;
- Poursuite de la création d'une culture sociétale ouverte à la présence des femmes à des postes de haut rang en mettant l'accent sur la sensibilisation des femmes à leurs droits à la participation politique à tous les niveaux.

B. Article 8 : Représentation et participation au niveau international

Mesures prises

111. La femme participe sur un pied d'égalité avec l'homme à la représentation et la participation au niveau international. On trouvera ci-après des exemples de cette participation à la représentation internationale et aux travaux des organisations internationales dans le cadre de l'action du Ministère des affaires étrangères :

- Le nombre des ambassadrices est passé de deux en 2007 à trois en 2010;
- En 2010, neuf femmes étaient en poste dans les différentes missions du Royaume de Bahreïn à l'étranger;
- Le nombre des femmes diplomates au ministère est passé de 58 en 2007 à 62 en 2010, et celui des agents administratifs féminins de 8 en 2007 à 18 en 2010, sur un effectif total de 337 fonctionnaires.

112. Des représentantes du Ministère ont participé à des réunions internationales, régionales et bilatérales dont on citera, à titre d'exemple, la cinquième réunion des commissions nationales des pays membres du Conseil de coopération du Golfe; la vingt et unième session du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour les établissements humains; l'accompagnement de la délégation de la Chambre des députés et du Conseil consultatif qui s'est rendue au siège de l'Organisation de l'Atlantique Nord et a rencontré le Secrétaire général de cette organisation; la cent vingt-septième session du Conseil de la Ligue des États arabes au niveau ministériel; la réunion du Comité des droits de l'homme à Genève, pour l'adoption du rapport de Bahreïn au titre de l'Examen périodique universel des droits de l'homme; la réunion du groupe de travail II (Réglementation) de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international; la cinquième

réunion du groupe de travail chargé de suivre l'établissement des études détaillées concernant les utilisations de l'énergie nucléaire dans les pays membres du Conseil de coopération.

113. Les femmes qui occupent des postes de direction dans les autres ministères participent aux travaux des conférences internationales qui sont en rapport avec leurs domaines de compétence, notamment les conférences de l'Organisation internationale du Travail, de l'Unesco, de l'Organisation mondiale de la Santé et des organes de l'ONU qui s'occupent du développement social et des droits de l'homme.

114. Des personnalités féminines éminentes bahreïnes travaillent à l'ONU, dont une qui dirige le Centre d'information des Nations Unies au Caire (Égypte), ainsi qu'à la Ligue des États arabes, dont une Bahreïnie est secrétaire générale adjointe.

115. Au niveau du Conseil de coopération des États du Golfe, les Bahreïnes occupent une place de choix au sein de l'organe consultatif du Conseil.

Difficultés rencontrées et nouvelles mesures prévues

116. La proportion de femmes dans l'effectif total du Ministère des affaires étrangères demeure relativement faible et celui-ci s'efforce d'accroître cette proportion en encourageant les candidatures féminines et en offrant des possibilités de formation propres à élever le niveau des compétences et des responsabilités des femmes. Les efforts se poursuivent également dans d'autres domaines pour assurer une participation appropriée des femmes.

C. Article 9 : Nationalité

Mesures prises

117. Il y a lieu de rappeler les points suivants, qui ont déjà été exposés :

- Le droit bahreïni garantit à la femme, au même titre qu'à homme, le droit de posséder la nationalité bahreïnie. En conséquence, à Bahreïn, la femme bénéficie, sur un pied d'égalité avec l'homme, du droit de conserver la nationalité bahreïnie ou d'en acquérir une autre si elle épouse un étranger, étant entendu que si elle a acquis une autre nationalité, elle peut, sur simple déclaration, recouvrer la nationalité bahreïnie en cas de dissolution du mariage et de retour définitif dans le Royaume;
- En ce qui concerne les documents de voyage, la femme bahreïnie peut obtenir un passeport et quitter le pays sans l'accord de son mari ou de son tuteur. Le passeport est un document d'identité que la femme peut obtenir de façon autonome.

118. Le Royaume a émis une réserve à la disposition figurant au paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention selon laquelle « [L]es États parties accordent à la femme des droits égaux à ceux de l'homme en ce qui concerne la nationalité de leurs enfants », et ce, compte tenu de la loi relative à la nationalité bahreïnie de 1963, dont l'article 4, tel que modifié en vertu du décret-loi n° 12 de 1989, dispose qu'une personne est considérée Bahreïnie si elle née à Bahreïn ou ailleurs et que son père est Bahreïni au moment de la naissance. Est considérée également Bahreïnie de naissance la personne qui est née à Bahreïn d'un père qui est né dans le pays et y

réside de façon permanente, pour autant que le père ne détienne pas d'autre nationalité. Il y a lieu de rappeler également ce qui suit :

- Le législateur a opté pour le *jus sanguinis* patrilinéaire, critère qui est consacré en doctrine par le droit international privé en raison du fait qu'il constitue une preuve du sens de l'appartenance nationale et de l'attachement spirituel à la nation de ses ascendants. La réserve de Bahreïn tient aussi au fait que seul le père peut accorder la nationalité bahreïnienne, même s'il est marié à une non-Bahreïnienne, alors que la mère mariée à un étranger ne peut pas faire de même. Le législateur a donc voulu éviter le problème de la double nationalité, puisque l'enfant concerné obtient nécessairement la nationalité de son père non bahreïni, du fait que l'écrasante majorité des législations du monde appliquent le critère du *jus sanguinis* patrilinéaire.
- Toutefois, le législateur bahreïni applique aussi le *jus sanguinis* matrilinéaire dans la situation prévue au paragraphe b) de l'article 4 de la loi sur la nationalité, qui dispose qu'une personne « est considérée bahreïnienne si elle est née, à Bahreïn ou ailleurs, d'une mère bahreïnienne à la date de la naissance de l'enfant, sous réserve que le père soit inconnu ou que le lien de parenté avec le père n'ait pas été légalement établi. Ainsi, il existe des situations où la législation accorde la nationalité à l'enfant d'une mère bahreïnienne, qu'il soit né au Royaume ou à l'étranger. Cette disposition confère à la législation bahreïnienne un haut niveau de développement et de conformité avec les principes des droits de l'homme, qui exigent que dans de telles situations, l'enfant ait droit à la nationalité.

119. En tout état de cause, les autorités compétentes s'emploient à mieux faire coïncider la législation bahreïnienne sur la nationalité avec la Convention. Il a été proposé que la nationalité soit aussi octroyée selon le critère du *jus sanguinis* matrilinéaire mais les discussions à ce sujet ne sont pas achevées. Dans l'intervalle, des mesures provisoires spéciales sont prises pour conférer à la femme un droit équivalent à celui de l'homme en ce qui concerne la nationalité des enfants, et ce, compte tenu de l'observation finale 30 formulée par le Comité à l'issue de l'examen des premier et deuxième rapports de Bahreïn à propos du projet de loi sur la nationalité et des questions y relatives. Les mesures provisoires prises à ce sujet sur la proposition du Conseil supérieur de la femme en attendant la modification de la loi sur la nationalité sont décrites ci-dessous :

- Achèvement de l'examen des demandes relatives aux enfants de mère bahreïnienne mariée à un étranger et accord à leur sujet avec la commission créée en vertu des directives de S. M. le Roi, puis transmission de ces demandes au Ministère de l'intérieur. Ladite commission est composée de représentants du Conseil supérieur de la femme, du Cabinet royal et du Ministère de l'intérieur et a pour mission d'étudier ces demandes et d'examiner la possibilité d'octroyer la nationalité bahreïnienne à ces enfants;
- Conformément à la procédure ci-dessus, octroi de la nationalité bahreïnienne à 78 garçons et filles de mère bahreïnienne et de père d'une autre nationalité entre 2007 et mai 2011;
- Promulgation de la loi n° 35 de 2009 contenant des dispositions en vertu desquelles l'enfant dont la mère bahreïnienne mariée à un non-Bahreïni doit être traitée comme un citoyen bahreïni. À ce titre, l'enfant est exempté des

redevances afférentes aux services publics, à la santé et à l'éducation ainsi que de la taxe de séjour permanent au Royaume. Cette loi peut être considérée comme faisant partie des mesures d'ordre législatif visant à améliorer les conditions de vie de cette catégorie de la population.

- En application de la loi n° 35 de 2009, les enfants mineurs d'une bahreïnienne obtiennent gratuitement un visa d'entrée au Royaume, à titre temporaire ou permanent (regroupement), sur garantie de leur mère bahreïnienne. Les enfants majeurs peuvent également obtenir gratuitement un visa d'entrée, sur garantie de la mère, s'ils poursuivent encore des études de quelque cycle que ce soit et il en va de même pour les filles majeures non mariées.
- Facilitation de l'octroi aux enfants non résidents d'une autorisation de séjour simplifié inconditionnelle et d'une durée plus longue s'ils souhaitent visiter le Royaume, conformément aux règles en vigueur.

Difficultés rencontrées et nouvelles mesures prévues

120. En liaison avec ce qui précède et avec l'observation finale 31 formulée par le Comité à l'issue de l'examen des premier et deuxième rapports du Royaume et relative à la nécessité de prendre toutes les mesures voulues à l'accélération de l'adoption du projet de loi relatif à la nationalité en application de l'article 9 de la Convention et à retirer ses réserves au paragraphe 2 de l'article 9, et compte tenu également des observations formulées par le Comité à l'issue des délibérations sur les modifications d'ordre rédactionnel présentées par le Royaume au sujet de l'observation finale 31, Bahreïn tient à réaffirmer que la question de la modification de la loi sur la nationalité dans un sens qui conférerait la nationalité bahreïnienne aux enfants nés d'une Bahreïnienne mariée à un étranger retient toute l'attention du Conseil supérieur de la femme depuis sa création, et ce, dans un souci de promotion de la condition de la femme bahreïnienne. L'importance que le Conseil et les organisations de la société civile, en particulier les associations féminines et l'Union des femmes, accordent à cette question procède du principe d'égalité consacré par la Charte nationale d'action et la Constitution bahreïniennes.

121. L'examen du projet de modification de la loi sur la nationalité avec les parties concernées est en cours, le but étant de faire en sorte que l'octroi de la nationalité bahreïnienne aux enfants des femmes bahreïniennes mariées à un étranger se fasse selon des règles et des critères objectifs qui préservent les droits de ces enfants sans porter atteinte au principe de la souveraineté nationale.

122. Le Conseil supérieur de la femme et toutes les autorités compétentes s'emploient à accélérer l'examen du projet de nouvelle loi sur la nationalité dont le but serait de réaliser l'égalité entre l'homme et la femme en matière de nationalité conformément aux considérations ci-dessus, afin qu'il soit possible d'envisager le retrait de la réserve concernant le paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention une fois la nouvelle loi sur la nationalité promulguée.

VII. Partie III de la Convention : articles 10 à 14

A. Article 10 : Égalité de droits avec l'homme dans le domaine de l'éducation

Mesures prises

123. Les filles constituent la majorité des inscrits dans tous les cycles de l'enseignement, y compris l'université, et les efforts faits par le Royaume dans le domaine de l'éducation lui ont valu d'être classé pendant deux années successives au premier rang parmi les pays arabes pour ce qui est de l'indicateur de l'éducation pour tous, ce qui en fait un pays à niveau éducatif élevé. Bahreïn est considéré comme le seul pays arabe qui a atteint un tel niveau deux années de suite également, comme il ressort des livraisons de 2007 et 2008 du « Rapport mondial de suivi sur l'éducation pour tous » publié par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO).

124. Bahreïn occupe aussi le premier rang en ce qui concerne le taux de scolarisation dans l'enseignement fondamental, secondaire et supérieur, comme il ressort du « Rapport mondial sur les inégalités entre les genres », et ce, de 2005 à 2008. Ces réalisations s'expliquent par le contexte législatif favorable et les programmes et projets exécutés dans ce domaine, dont le projet des écoles d'avenir de S. M. le Roi; le programme de bourses d'études mondiales et autres programmes et initiatives qui ont contribué à porter le Royaume de Bahreïn à ce niveau élevé dans le domaine de l'éducation.

125. Les initiatives relevant du projet national de modernisation de l'enseignement et de la formation comprennent la rénovation du système d'enseignement professionnel au service des filles et des garçons à partir de l'année scolaire 2007/2008 et cette rénovation va s'élargir progressivement. Ce projet vise à moderniser l'enseignement technique et professionnel et à intégrer l'acquisition de connaissances théoriques et pratiques à l'école et la formation sur les lieux de travail dans les entreprises et institutions, le but étant d'offrir aux filles des filières techniques et professionnelles et d'améliorer les résultats de l'enseignement, d'ouvrir aux filles des perspectives et des choix diversifiés en matière d'enseignement technique et professionnel et de leur assurer davantage de possibilités d'emploi à l'avenir.

126. En ce qui concerne la nécessité de modifier les stéréotypes concernant la femme dans l'éducation, objet de l'observation finale 33 formulée par le Comité à l'issue de l'examen des premier et deuxième rapports de Bahreïn, les éléments suivants sont à signaler :

- Les programmes d'enseignement, en particulier dans les matières sociales, l'éducation civique, la langue arabe et l'éducation religieuse et familiale dans les cycles primaires et secondaires, donnent une image variée de la femme, compte tenu de l'évolution positive de la société et des institutions bahreïniennes, les principes relatifs aux droits de l'homme et les conventions internationales auxquelles le Royaume a adhéré, et ce, par les moyens suivants :
 - Image de la femme participant à la vie publique, par l'action politique par exemple (élections) et le volontariat (associations féminines) et l'action professionnelle dans des domaines divers (santé, éducation,

banques, commerce, investissement, etc.), à des échelons divers (présidentes, directrices, juges, ministres, etc.);

- Image de la femme dans l’histoire, par des exemples positifs tirés en particulier de l’histoire islamique;
 - Image des parents en tant que partenaires pour les affaires de la famille, ce qui va dans le sens de l’évolution de la société bahreïnienne (famille élargie ou famille mononucléaire);
 - Image de la fille au sein de la famille, y compris ses droits et ses devoirs (jeux, affaires familiales diverses, etc.), afin de montrer les bienfaits de la consultation au sein de la famille;
 - Image de la fille studieuse, aux côtés et en équivalence avec celle du garçon;
- Les programmes d’enseignement s’emploient à renforcer le rôle de la femme dans la société afin d’éliminer l’image stéréotypée qui en est donnée. Ces programmes montrent donc les réalisations des femmes, leur présence dans divers domaines et les fonctions de direction qu’elles occupent. Les femmes sont montrées dans divers lieux de travail ainsi que dans des institutions de la société civile et du volontariat. Les programmes montrent également leur participation aux élections législatives et municipales, en particulier dans les programmes d’instruction civique et les matières sociales;
 - Le Ministère de l’éducation a institué un cursus d’action sociale obligatoire pour l’achèvement des études secondaires qui permet le volontariat des garçons et des filles dans des lieux tels que les hôpitaux et les institutions de la société civile afin de créer des possibilités de jouer divers rôles correspondant aux souhaits et aspirations des élèves;
 - L’éducation familiale est désormais enseignée aux garçons comme aux filles, alors qu’elle était auparavant réservée à ces dernières. Tous les volets de cet enseignement privilégient une éducation saine du point de vue corporel, moral, intellectuel et social, selon les préceptes de l’islam et les us et coutumes du pays et en accord avec les réalités et les mutations de la société. L’accent est également mis sur l’acquisition par les élèves de compétences modernes importantes pour leur vie professionnelle et familiale à venir;
 - Le Ministère de l’éducation s’emploie à tirer parti des nouveaux concepts et contenus qui peuvent être tirés de la Convention ou des conférences et colloques consacrés à ces sujets ainsi que du plan national élaboré par le Conseil supérieur de la femme, avec l’aval du Ministère de l’éducation, pour intégrer les concepts de la démarginalisation des femmes aux programmes d’enseignement en général et, plus spécialement, au programme d’éducation à la citoyenneté. Les écoles disposent en outre de différents moyens d’aborder les sujets relatifs à la femme dans le cadre de diverses autres activités scolaires.

Difficultés rencontrées et nouvelles mesures prévues

127. Le Ministère de l’éducation compte poursuivre les activités suivantes :

- Développement de l'éducation et de la formation techniques et professionnelles à l'intention des filles, compte tenu des besoins du marché du travail;
- Actualisation des plans et programmes d'enseignement dans le sens de la prise en compte du genre et de l'élimination de tous les stéréotypes concernant la femme;
- Sensibilisation des femmes aux spécialisations professionnelles correspondant aux besoins du marché du travail;
- Formation des enseignants des deux sexes et amélioration de leurs compétences en fonction des technologies modernes;
- Renforcement de l'évolution vers l'intégration des enfants des deux sexes ayant des besoins particuliers, y compris, dans la mesure du possible, leur intégration à un enseignement normal.

B. Article 11 : Égalité entre l'homme et la femme dans le domaine de l'emploi

Mesures prises

128. Le droit au travail et l'égalité entre l'homme et la femme :

- La Constitution du Royaume de Bahreïn consacre le principe de l'égalité de tous les citoyens en droits et en devoirs publics, sans distinction de sexe. Ainsi, à titre d'exemple, la loi n° 35 de 2006 relative à la fonction publique et la loi de 2009 relatives au corps diplomatique, lorsqu'elles définissent les conditions d'emploi des intéressés, n'instituent aucune distinction entre l'homme et la femme;
- Il y a lieu de noter que le projet de code du travail dans le secteur privé, dont le législateur est actuellement saisi, ajoute un certain nombre d'avantages pour la femme qui travaille dans ce secteur, notamment l'augmentation de certains émoluments réservés aux travailleuses ainsi que d'autres mesures qui ne figurent pas dans la loi actuelle telles que l'allocation pour enfants à charge ou l'indemnité versée en cas de veuvage (délai de viduité). Ces mesures reflètent le souci du législateur bahreïni d'assurer aux travailleuses les droits qui leur sont reconnus selon les critères internationaux du travail et les conventions internationales pertinentes.

129. Le droit aux assurances sociales :

- En ce qui concerne les avantages accordés aux femmes en matière d'assurance chômage et le Fonds pour l'emploi, il convient de signaler que la loi relative à l'assurance chômage promulguée par le décret-loi n° 78 de 2006 n'établit pas de distinction entre l'homme et la femme dans les avantages qu'il confère et que la majorité des chômeurs inscrits à ce régime sont des chômeuses, ce que montre clairement la comparaison des chiffres des bénéficiaires des deux sexes. S'agissant du Fonds pour l'emploi créé en vertu de la loi n° 57 de 2006, il n'établit aucune distinction entre les hommes et les femmes pour les stages de formation qu'il organise pour les aider à retourner sur le marché du travail. Par ailleurs, les possibilités d'amélioration de la compétitivité des petites et

moyennes entreprises du secteur privé sont ouvertes aux hommes comme aux femmes, preuve supplémentaire que ce régime renforce le principe d'égalité entre les sexes.

- Le Ministère du travail s'emploie en permanence à actualiser les lois pertinentes, en particulier celles qui visent à accorder de nouveaux droits aux femmes, et il étudie un certain nombre de recommandations et de propositions arabes ou internationales dans ce domaine. Dans la planification et l'élaboration de ses stratégies, le Ministère veille à ce que la femme bahreïnienne, travailleuse ou à la recherche d'un emploi, bénéficie de tous les avantages consentis à l'homme.

130. Le droit de choisir un métier, un emploi ou une formation :

- À Bahreïn, le marché de l'emploi est ouvert à tous, sans distinction de sexe, et les femmes sont donc libres de choisir l'emploi qui leur convient le mieux ainsi qu'à leurs capacités. Il n'existe aucun obstacle juridique ou autre qui limite les domaines dans lesquels elles peuvent travailler. Les femmes sont présentes dans tous les domaines d'activité et le Ministère met à leur disposition tous les moyens nécessaires pour développer et renforcer leurs qualifications et les aider à entrer sur le marché du travail. Le Ministère met en œuvre des programmes de formation qui les aident à obtenir les emplois disponibles et à faire carrière.
- Le Royaume de Bahreïn a adhéré en 2000 à la Convention internationale n° 111 de 1958 concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession, qui réaffirme en substance la nécessité de proscrire toute distinction ou préférence fondée sur l'origine, la couleur, le sexe, la religion, l'opinion politique, l'appartenance nationale ou l'origine sociale qui pourrait annuler ou réduire l'égalité des chances ou l'égalité en matière de salaire, de recrutement ou de profession.

131. Le droit à l'emploi et à l'égalité des salaires :

- En ce qui concerne les salaires, il n'y a aucune distinction entre les hommes et les femmes et les salaires, gratifications et primes sont les mêmes pour tous, en valeur et en proportion. Le législateur n'impose aucune restriction spécifique aux femmes en matière d'emploi et le nouveau Code du travail leur accorde même des avantages tels que le congé de maternité, qui est de 60 jours, et l'horaire de travail des mères.
- Les lois bahreïnaises ne font pas de distinction à l'embauche entre les hommes et les femmes, le marché du travail bahreïni étant ouvert à tous, dans différents domaines et pour les mêmes rémunérations et les mêmes avantages, primes et gratifications ainsi que les mêmes horaires de travail. Pour 2010, le nombre des femmes (main-d'œuvre bahreïnienne et étrangère) employées dans le secteur public était de 22 823, sur un effectif total de 50 023, et le nombre de celles employées dans le secteur privé de 48 560, sur un effectif total de 459 323 employés. De nouvelles dispositions juridiques ne s'imposent pas dans ce domaine.
- Le Ministère du travail s'emploie à accorder une part importante aux femmes dans ses projets. Il a mené à bien de nombreux projets pour l'emploi et programmes de formation axés plus spécialement sur l'intégration des femmes

au marché du travail, leur offrant ainsi des possibilités d'avancement professionnel. Le Ministère du travail n'a été saisi d'aucune plainte faisant état d'une discrimination en matière de salaires ou d'horaires de travail entre les hommes et les femmes.

132. À l'issue de l'examen des premier et deuxième rapports du Royaume de Bahreïn, le Comité, dans son observation finale 35, a demandé à l'État partie de prendre toutes les mesures appropriées pour accélérer l'adoption du projet de code du travail et veiller à ce qu'il protège tous les travailleurs migrants employés de maison; et à redoubler d'efforts pour s'assurer que les travailleurs migrants employés de maison bénéficient d'une protection juridique suffisante, sont conscients de leurs droits et ont accès à une aide juridique. Les éléments suivants sont mentionnés à cet égard :

- Le Code du travail dans le secteur privé en vigueur énonce des règles et des mesures régissant le travail des employées de maison sur deux points importants. Le premier a trait aux différends avec l'employeur. La loi confère à l'employé le droit de présenter au Ministère du travail une demande de règlement amiable du différend et, en cas d'échec de cette solution, de transmettre l'affaire au tribunal de simple police, l'employé étant exempté de tous frais de justice à tous les stades de la procédure. Le deuxième point a trait à l'obligation pour l'employeur de prendre à sa charge les frais de retour de l'employée jusqu'au lieu stipulé dans le contrat de travail, le lieu où le contrat a été signé, le lieu d'origine de l'employée ou le pays dont elle a la nationalité. Le Ministère du travail n'a été saisi d'aucune plainte d'employée demandant que des mesures soient prises en vue du règlement d'un différend de cet ordre.
- Le décret ministériel n° 21 de 1994, relatif aux conditions et règles à suivre pour la conclusion d'un contrat entre un employeur et un autre contractant en vue d'importer des travailleurs étrangers, y compris des employées de maison, a été adopté en vue de conférer les garanties nécessaires à ces travailleurs.
- Les autorités législatives examinent actuellement un projet de loi sur le travail dans le secteur privé contenant de nombreuses dispositions qui protègent les droits de tous les employés de maison et autres travailleurs étrangers. Le Royaume de Bahreïn étudie, en coordination avec le Conseil de coopération des États arabes du Golfe, dans le cadre du Bureau exécutif des ministres du travail et ministre des affaires sociales des États membres dudit Conseil, un document juridique (traité/recommandation) établi par l'Organisation internationale du Travail et visant à organiser et garantir les droits des employées de maison et des personnels en charge.
- La Direction des relations professionnelles du Ministère du travail assure le suivi de la situation de la main-d'œuvre dans le secteur privé en veillant au plein respect des dispositions du Code du travail dans ce secteur. La Section de la réglementation et du contentieux prud'homal s'occupe des différends et de leur règlement à la lumière du Code du travail. La Section du conseil juridique aux employeurs et aux salariés mène des activités d'éducation, de promotion et de sensibilisation au Code du travail et aux droits et obligations des deux parties. Enfin, la Section des inspections mène des activités de surveillance et des inspections sans préavis pour s'assurer du respect du Code du travail.

- Le législateur, dans le texte actuel du Code du travail dans le secteur privé comme dans le projet de nouveau code actuellement examiné par le Parlement, n'établit entre la main-d'œuvre nationale et la main-d'œuvre étrangère aucune distinction fondée sur le sexe, l'origine ou la couleur. Le Gouvernement du Royaume de Bahreïn a adopté la résolution n° 79 de 2009 relative à la liberté de déplacement des travailleurs étrangers d'un employeur à un autre, faisant ainsi de Bahreïn le premier pays de la région à accorder ce droit de transfert d'un employeur à un autre sans l'autorisation du premier. Cette résolution a été louée par de nombreuses organisations arabes et internationales et, en particulier, par les pays exportateurs de main-d'œuvre. Cette résolution confère à la main-d'œuvre étrangère une protection supplémentaire contre l'exploitation, les mauvais traitements et les rémunérations plus inférieures à celles qui prévalent sur le marché pour des tâches équivalentes. Elle lui confère également la liberté de choisir son cocontractant et le protège contre les conditions de travail qui ne lui conviennent ou ne lui plaisent pas, dans la mesure où il lui est loisible de changer d'employeur sans peine et dans le respect de la loi.
- La Direction générale de la nationalité, des visas et des séjours ne peut procéder à l'éloignement d'aucun travailleur étranger sans jugement ou autre décision de l'autorité judiciaire. En outre, elle s'assure auprès du travailleur que son employeur n'a plus aucune obligation, pécuniaire ou autre, à son égard. Si de telles obligations existent, le travailleur obtient un délai suffisant pour recouvrer ses droits puis il signe un reçu pour solde de tout compte.

(On trouvera dans l'annexe 5 des tableaux indiquant le nombre de femmes bénéficiaires d'aides ou indemnités de chômage et la répartition par sexe du nombre total de chômeurs en 2010, dans l'annexe 6 des statistiques sur les plaintes prud'hommales concernant des femmes en janvier-décembre 2010 et dans l'annexe 7 des statistiques sur la participation féminine aux syndicats de travailleurs.)

Difficultés rencontrées et nouvelles mesures prévues

133. Outre les démarches d'ordre législatif entreprises en vue d'achever l'élaboration du code du travail dans le secteur privé, de nombreuses autres mesures sont à l'étude qui visent à surmonter les obstacles pratiques au travail des femmes dans certains domaines, d'où des activités visant à :

- Faire évoluer les idées qui prévalent au sujet de l'emploi des femmes dans certaines activités du secteur privé. Ainsi, certaines activités économiques dans ce secteur demeurent délaissées par les femmes, soit en raison de la difficulté même du travail, dans le bâtiment et les travaux publics par exemple, soit en raison des us et coutumes de la société bahreïnienne. Le meilleur exemple à cet égard est celui de l'hôtellerie, dans lequel les femmes ne veulent pas travailler en raison de ces us et coutumes;
- Faire évoluer les mentalités des employeurs qui préfèrent recruter des hommes pour certaines activités économiques et non des femmes, ce qui amène ces dernières à délaisser ces activités et à se tourner vers d'autres secteurs tels que l'administration. Il arrive aussi que les employeurs préfèrent recruter des hommes pour certaines activités en raison du moindre coût de cette main-d'œuvre, d'où encore une fois l'absence de femmes dans ces activités.

C. Article 12 : Égalité en matière de soins de santé

Mesures prises

134. La femme bahreïnienne bénéficie de soins de santé de qualité, gratuits et adaptés à ses différents besoins et rôles, notamment les suivants :

- Au niveau des législations et stratégies :
 - En 2010, élaboration de la nouvelle stratégie du Ministère de la santé pour 2011-2014, inscrite dans le programme gouvernemental, qui comporte six objectifs stratégiques dont découle un certain nombre d'initiatives et d'activités inscrites au budget du Ministère et assorties d'indicateurs de résultats précis. Le premier objectif a trait à la continuité de la protection de la santé de la population, par le renforcement de la santé et la mise en place de services de prévention, en particulier à l'intention des femmes, dans le cadre de plusieurs initiatives portant notamment sur l'extension des examens médicaux périodiques, initiative correspondant à deux indicateurs de résultats (proportion de femmes ayant passé un examen de dépistage du cancer du col de l'utérus et proportion de femmes de plus de 40 ans ayant passé un examen de dépistage du cancer du sein). D'autres initiatives portent sur l'amélioration des soins de santé, telles que la promotion de modes de vie sains, l'élaboration de politiques de préservation de la santé axées notamment sur l'interdiction du tabac dans les lieux publics fermés. D'autres initiatives encore sont axées sur la prévention des maladies transmissibles et non transmissibles et la continuité du programme élargi de vaccination.
 - Élaboration de la stratégie nationale des personnes âgées, qui a été adoptée par le Conseil des ministres en 2010 et que tous les ministères et autres parties concernées, y compris les institutions de la société civile, s'emploient à appliquer en mettant en place les meilleurs services et moyens possibles de prévention ainsi que des programmes spéciaux pour les personnes âgées. Le Ministère de la santé et celui des droits de l'homme et du développement social figurent parmi les plus importants ministères concernés par les services aux personnes âgées. Le Ministère de la santé a élaboré la stratégie de la santé pour les personnes âgées et le plan de mise en œuvre correspondant. Les services offerts aux personnes âgées par le Ministère de la santé sont nombreux et comprennent, par exemple, les unités mobiles dépendant des centres de santé qui assurent des services de soins et une protection aux personnes âgées à leur domicile, s'agissant en particulier de celles qui ne peuvent se rendre à un centre de santé. Ces services ont été transférés du Ministère des droits de l'homme et du développement social au Ministère de la santé en 2008. En 2010, 963 personnes âgées (des deux sexes) en ont bénéficié, dans le cadre de 15 891 visites à domicile. Pour la même année, le nombre des femmes bénéficiaires a été de 546 et celui des visites correspondantes de 8 796.
 - En 2009, la stratégie d'amélioration de la santé psychologique a été mise au point et des initiatives ont été prises en vue d'intégrer la santé psychologique aux soins de santé primaires et d'assurer la participation à

la stratégie nationale de la jeunesse (2010-2011) en ce qui concerne la santé des jeunes et des adolescents.

- La stratégie nationale pour les personnes handicapées a été inaugurée en février 2010, en collaboration avec le Bureau des Nations Unies pour le développement au Royaume de Bahreïn, le Haut-Comité chargé des questions relatives aux personnes handicapées et le Ministère des droits de l'homme et du développement social. Les principaux axes de cette stratégie ont trait à la législation, la santé et la réadaptation, l'éducation, l'enseignement, l'autonomisation économique et sociale, et l'information et la sensibilisation.
 - La stratégie nationale pour l'enfance a été inaugurée en février 2010. Élaborée en collaboration avec le Bureau des Nations Unies pour le développement, la Commission nationale pour l'enfance et le Ministère des droits de l'homme et du développement social, cette stratégie vise à assurer le développement équilibré des enfants, à répondre à leurs besoins et à assurer leur protection. Elle comporte plusieurs axes dont les plus importants sont le droit à l'éducation et au développement des capacités, le droit à la survie et au développement, le droit à la protection et le droit à la participation et à la non-discrimination.
 - Il convient de signaler que le projet de loi sur l'enfant, dont les organes législatifs sont actuellement saisis, contient une disposition qui impose l'examen médical périodique de la femme enceinte, ce qui dénote un vif souci de protection de la maternité de la part du législateur.
- En ce qui concerne les installations et services de soins de santé :
 - Le programme gouvernemental et la « Vision économique du Royaume de Bahreïn à l'horizon 2030 » réaffirme la stratégie de renforcement des soins de santé par le renforcement des soins de santé primaires et la facilitation de l'accès aux services de santé. Le pays compte cette année 23 centres de santé. Trois centres supplémentaires ont été créés en application du programme gouvernemental visant à atteindre le taux de 1 centre pour 20 000 habitants. Ces centres ont été dotés de nombreux services de soins de santé maternelle et familiale;
 - De nouveaux dispensaires de protection des femmes, enceintes notamment, ont été créés en 2011;
 - La construction d'une nouvelle maternité dans le gouvernorat central est prévue dans le budget de 2011-2012;
 - Des travaux ont été engagés pour l'agrandissement et la modernisation d'une maternité;
 - Les travaux de construction de l'hôpital du roi Hamad, d'une capacité d'accueil de 312 lits (deuxième hôpital général public du pays), se sont achevés. Dans cet établissement, dont l'inauguration est prévue pour la fin de 2011, 70 lits sont réservés aux femmes, y compris pour les accouchements;
 - Les guides d'orientation utilisés dans les services destinés à la maternité et à l'enfance pour 2008-2009 ont été actualisés et le personnel de santé a

reçu une formation à leur utilisation. Il s'agit en l'occurrence des guides suivants : protection de la femme contre la violence, examen médical périodique pour les femmes, allaitement au sein, protection de l'enfant contre la violence et la négligence, santé de la mère pendant la grossesse et organisation de la famille, santé des adolescents et examen médical des enfants.

135. À l'issue de l'examen des premier et deuxième rapports du Royaume de Bahreïn, le Comité, dans son observation finale 37, a demandé à l'État partie de prendre les mesures appropriées pour s'assurer que les femmes peuvent opter pour une césarienne ou recevoir des soins médicaux sans obtenir au préalable l'autorisation d'un tiers, y compris de leur conjoint. Le Comité a également recommandé que l'État partie sensibilise systématiquement les femmes à l'importance de se faire examiner régulièrement pour faciliter le dépistage précoce de cancers du sein ou de l'utérus. Le Ministère de la santé a appris à cet égard les mesures suivantes :

- Des discussions ont été menées avec les responsables de la protection secondaire en vue de définir une politique concernant le recueil de l'accord de la femme pour une césarienne ou des traitements sans demander l'accord de son époux et cette politique a été publiée et distribuée aux agents des services concernés. Cette politique comporte les éléments suivants :
 - Le praticien doit informer l'époux et sa femme de la nécessité d'une césarienne et solliciter l'accord de la patiente pour qu'il soit procédé à cette opération, étant entendu que l'accord de l'époux est dans ce cas facultatif;
 - Si le praticien constate une menace à la vie de la mère, de l'enfant ou des deux à la fois et que l'époux ou la femme refuse qu'il soit procédé à une césarienne et si cette menace ne peut être écartée que par l'opération et que les conditions d'une situation de force majeure sont réunies, le praticien a le droit de pratiquer l'opération après avoir obtenu l'accord d'un autre praticien à cet effet, sans l'accord de la patiente, afin de sauver la vie de la mère, de l'enfant ou des deux à la fois, conformément à la déontologie de la profession, et ce, sans retard ni défaut;
- Des mesures sont prises pour accroître la proportion de femmes qui passent un examen du sein et du col de l'utérus en vue d'un dépistage précoce de ces deux formes de cancer. Un programme informatique a été mis au point qui signale l'agent sanitaire qui reçoit une femme âgée de plus de 40 ans qu'elle doit passer un tel examen. Après avoir été testé dans un centre de soins de santé, il a été étendu à tous les autres centres, ce qui a permis de porter la proportion de femmes de plus de 40 ans ayant passé cet examen de 10 % en 2006 à 34,9 % au cours de la campagne de dépistage, au milieu de 2010.

136. Outre les initiatives ci-dessus :

- Des discussions ont été menées avec les responsables des soins de santé secondaires en vue de définir une politique concernant le recueil de l'accord de la femme pour une césarienne ou des traitements sans demander l'accord de son époux et cette politique a été publiée et distribuée aux agents des services concernés;

- La proportion de femmes de plus de 40 ans ayant passé un examen médical périodique est passée de 10 % en 2006 à 34,9 % au cours de la campagne de dépistage, au milieu de 2010;
- Un programme informatique a été mis au point qui signale à l'agent sanitaire qui reçoit une femme âgée de plus de 40 ans qu'elle doit passer un tel examen. Après avoir été testé dans un centre de soins de santé, il a été étendu à tous les autres centres.

137. En ce qui concerne la réalisation des objectifs de développement relatifs à la santé, Bahreïn a enregistré des progrès remarquables, qui sont décrits ci-après :

- S'agissant de l'objectif 4 relatif à la réduction de la mortalité infantile :
 - Le taux de mortalité des moins de 5 ans a été réduit de plus de deux tiers, puisqu'en 2009 il n'était plus que de 7,2 pour 1 000 naissances vivantes;
 - Le taux de mortalité des nourrissons a été réduit de plus de deux tiers, puisqu'en 2009 il n'était plus que de 8,6 pour 1 000 naissances vivantes;
- S'agissant de l'objectif 5 relatif à l'amélioration de la santé maternelle :
 - Le taux de mortalité maternelle est demeuré stable, soit de deux à trois décès par an, au cours des 10 dernières années;
- S'agissant de l'objectif 6 relatif à la lutte contre le sida, le paludisme et autres épidémies :
 - Le nombre des cas d'infection par le virus d'immunodéficience acquise est passé de 106 en 2008 à 84 en 2009;
 - Le nombre des cas avérés de tuberculose pulmonaire et non pulmonaire pour 100 000 habitants est passé de 22,9 en 2006 à 18,2 en 2008 pour la tuberculose pulmonaire et de 14,4 en 2006 à 9,3 en 2008 pour la tuberculose non pulmonaire.
 - Le paludisme a disparu de Bahreïn depuis 1981.

138. En ce qui concerne l'observation finale 25 formulée par le Comité à l'issue de l'examen des premier et deuxième rapports du Royaume de Bahreïn, le Comité a instamment prié l'État partie d'appliquer les recommandations formulées dans l'étude sur la violence à l'égard des femmes et d'en suivre les effets. Il lui a en outre demandé d'adopter des législations sur la violence à l'égard des femmes et à remanier les articles pertinents du Code pénal de manière à s'assurer que toutes les formes de violence familiale, y compris le viol conjugal, soient pénalisées. À ce sujet, il convient de mentionner ce qui suit :

- Publication du guide d'orientation sur le dépistage précoce de la violence à l'égard des femmes;
- Formation d'un médecin de famille spécialisé dans les relations familiales afin de traiter les problèmes y relatifs, y compris la violence;
- Formation d'un médecin de famille spécialisé dans le traitement des problèmes d'ordre sexuel;
- Ouverture d'un dispensaire spécialisé dans le traitement préventif des problèmes d'ordre sexuel;

- Ouverture d'un dispensaire de référence pour le traitement des cas de violence familiale;
- Ouverture du Centre de protection de l'enfance de Bahreïn, organisme public central pour la fourniture de services sanitaires, psychologiques, juridiques et familiaux aux enfants exposés à la violence, aux sévices sexuels ou psychologiques et à la négligence familiale. Le centre est également chargé d'évaluer les services d'évaluation, d'enquête, de traitement et de suivi concernant les enfants victimes de sévices sexuels ou de négligence;
- Publication en cours d'une directive spéciale sur les cas de violence décelés par les centres de santé;
- Examen en cours par le législateur d'un projet de loi sur la violence familiale établie à la lumière de la proposition de loi émanant de la Chambre des députés. Ce projet de loi a été approuvé par le Conseil des ministres et est actuellement examiné par le Conseil consultatif.

Difficultés rencontrées et nouvelles mesures prévues

139. En dépit de l'offre de services décrite plus haut, il subsiste un certain nombre de difficultés importantes dans le domaine de la santé qui ont des effets sur la santé des femmes, au premier rang desquelles il y a les maladies non transmissibles que sont le diabète, l'hypertension artérielle, le cancer et l'augmentation du nombre des cas d'anémie. Le Ministère de la santé a adopté un certain nombre de stratégies et de mesures pour relever ces défis au niveau tant des installations sanitaires qu'à celui des médicaments et des programmes d'enseignement. Il poursuit son action d'amélioration, quantitative et qualitative, des services de soins de santé fournis aux femmes et de renforcement des programmes de sensibilisation sanitaire alignés sur le plan de développement dans ce domaine. Il promeut des modèles de comportement favorables à l'amélioration de la santé des femmes et à la prise de conscience de l'importance des examens médicaux périodiques, et le développement des programmes de lutte contre les maladies héréditaires destinés aux deux sexes, mais plus particulièrement aux femmes.

D. Article 13 : Avantages socioéconomiques

Mesures prises

140. En ce qui concerne les prestations familiales :

- Comme il a déjà été expliqué, au Royaume de Bahreïn, les prestations familiales sont assurées par diverses institutions et régies par de nombreuses lois. On peut en citer les allocations sociales ajoutées au salaire, l'assurance médicale dans certaines entreprises privées et du secteur bancaire, les aides monétaires aux familles pauvres accordées par des organisations de la société civile telles que les associations islamiques et caritatives et la Fondation caritative royale;
- Parallèlement au développement du réseau de sécurité sociale et à la fourniture continue des principales aides pécuniaires, le saut qualitatif constitué par l'accroissement du budget des assurances sociales et la création de la Caisse des assurances sociales a contribué à étendre la couverture sociale à un

ensemble plus vaste de familles, dont le nombre était de 13 323 en décembre 2010. Cet ensemble divers comprend des personnes âgées, des orphelins, des familles sans soutien et des familles dans le besoin. De ce fait, les services qui leur sont destinés sont également variés : aides pécuniaires mensuelles, tarifs réduits pour l'eau et l'électricité, généreux dons royaux à l'occasion des fêtes religieuses et autres, indemnisation en cas d'incendie du domicile, aide financière aux rapatriés, allocation de handicap et prise en charge intégrale des frais de fonctionnement des centres de réadaptation de personnes handicapées gérés par des institutions de la société civile;

- Toutes les mesures concernant la prestation des services en question visent à améliorer les critères et les règles relatives au système des assurances sociales. Ainsi, une étude chiffrée a été établie à propos du rôle des aides sociales dans la démarginalisation économique et sociale et une autre est en cours d'établissement, en collaboration avec la Banque mondiale, à propos des mérites et des effets économiques et sociaux des aides financières aux familles et des autres solutions qui pourraient avoir plus d'effet sur la famille en utilisant ces aides à d'autres fins et de manière plus diversifiée. Parmi les plus importants programmes exécutés au cours de la période écoulée, on peut citer les suivants :

- Soutien financier au budget des assurances sociales et créations de la Caisse des assurances sociales. Le tableau ci-dessous indique le nombre des bénéficiaires, familles et particuliers, des services d'assurances sociales, par année :

<i>Nombre de bénéficiaires des assurances sociales</i>				
<i>Année/Catégorie</i>	<i>2007</i>	<i>2008</i>	<i>2009</i>	<i>2010</i>
Familles	9 266	10 690	12 117	13 323
Particuliers	18 528	22 468	27 530	31 846

- Versement et augmentation de l'aide financière aux rapatriés. On trouvera dans le tableau ci-dessous la ventilation par année du nombre de bénéficiaires de cette aide :

<i>Nombre de bénéficiaires des aides aux rapatriés</i>			
<i>2007</i>	<i>2008</i>	<i>2009</i>	<i>2010</i>
307	317	315	309

- Réduction des tarifs de l'eau et de l'électricité pour les familles démunies. On trouvera dans le tableau ci-dessous la ventilation par année du nombre des bénéficiaires de ce service :

<i>Nombre de bénéficiaires des tarifs réduits de l'électricité</i>			
<i>2007</i>	<i>2008</i>	<i>2009</i>	<i>2010</i>
9 936 familles	1 695 nouveaux cas	Familles nécessitant une aide : 12 117	10 000 familles

- Aide financière à titre d'indemnisation en cas d'incendie du domicile. On trouvera dans le tableau ci-dessous la ventilation par année du nombre des bénéficiaires de ce service :

<i>Nombre de bénéficiaires d'une indemnisation pour cause d'incendie du domicile</i>			
2007	2008	2009	2010
55 familles	66 familles	72 familles	45 familles

- Le Centre de services aux handicapés a été inauguré en décembre 2007. Destiné à fournir des services à cette catégorie de la population, conformément aux programmes et aux politiques adoptés par le Royaume, son programme repose sur le soutien aux handicapés, des deux sexes, et la réadaptation en vue d'un emploi et sur la prestation d'un ensemble diversifié de services qui répondent aux besoins quotidiens et généraux de ces personnes : emploi qui corresponde à leurs capacités et aptitudes et formation appropriée en coordination avec des instituts, des entreprises et des institutions. Le Centre fournit en outre des services de conseil familial aux handicapés et à leur famille, reçoit leurs plaintes et s'emploie à trouver des solutions appropriées en pourvoyant à leurs besoins;
- Outre les éléments ci-dessus, il convient de mentionner ce qui suit :
 - La loi n° 33 de 2009, portant modification de certaines dispositions de la loi n° 34 de 2005 portant création de la Caisse des aumônes, donne effet, entre autres, aux règles régissant les aumônes, élargit la base de ressources de la Caisse en leur ajoutant en tant que recettes nouvelles le produit du placement de ses avoirs et précise que l'État est tenu de soutenir financièrement la Caisse pour lui permettre d'assurer la continuité de sa mission;
 - Le décret du Ministre des travaux publics et du logement n° 83 de 2006 portant modifications de certaines dispositions du décret n° 3 de 1976 relatif à la réglementation de l'habitat, désigne la famille de base comme étant la cellule familiale aux fins de l'obtention de services en matière de logement conformément à ce décret, habilitée à solliciter de tels services auprès du Ministère et comprenant un seul soutien de famille, homme ou femme, et un ou plusieurs mineurs;
 - La loi n° 40 de 2010 portant modification de certaines dispositions de la loi n° 74 de 2006, relative à la protection, la réadaptation et l'emploi des personnes handicapées, stipule que ces derniers, sans distinction de sexe, perçoivent une allocation qui ne peut être inférieure à 100 dinars et dont le versement est sans préjudice de tous autres droits ou aides reconnus aux intéressés en vertu d'autres lois. Outre le relèvement du plafond de l'allocation, la nouvelle loi permet donc, par exemple, à la femme qui perçoit cette allocation de conserver les droits que lui conférerait la loi sur les assurances sociales en tant que femme veuve, divorcée ou abandonnée.

141. En ce qui concerne le droit d'obtenir des prêts bancaires ou hypothécaires et autres formes de crédit :

- Il a déjà été expliqué que les femmes bahreïnies peuvent obtenir un prêt auprès d'une banque commerciale dans le pays tout à fait comme les hommes et dans les mêmes conditions. Il convient de mentionner à cet égard les établissements suivants :
 - La Banque familiale, créée en 2010 à l'initiative du Ministère des droits de l'homme et des affaires sociales et avec le soutien de la Fondation caritative royale et d'autres banques, offre des services novateurs en matière de microcrédit, de création d'emplois et d'entreprises individuelles, de renforcement de la participation sociale de la femme et d'élimination des écarts entre hommes et femmes en matière de financement et de crédit;
 - La Banque de l'innovation a été créée en février 2009 pour soutenir les microprojets, les familles à faible revenu, les femmes chefs de famille et les jeunes. Depuis sa création et jusqu'à la fin de 2010, cette banque a financé 1 928 microprojets, pour un montant total de 2 239 948 dinars bahreïnies, dont 65 % ont été accordés à des femmes.

142. En ce qui concerne le droit de participer à des activités récréatives et sportives et à tous les aspects de la vie culturelle, il a déjà été fait mention du fait qu'aucune loi n'interdit à la femme d'exercer son droit de pratiquer des jeux sportifs. La femme bahreïnienne participe sérieusement et en toute liberté à toutes les activités récréatives et sportives et à la vie culturelle, sachant que Bahreïn possède une équipe féminine de football et participe aux compétitions régionales d'haltérophilie et qu'une femme bahreïnienne est membre du Comité olympique de tennis de table.

Difficultés rencontrées et nouvelles mesures prévues

143. En ce qui concerne certaines difficultés d'origine sociale ou économique, les parties concernées continuent :

- D'encourager les femmes à diriger des petits et moyens projets et de leur fournir un appui approprié;
- De tirer parti des programmes de financement internationaux et régionaux consacrés aux projets dirigés par des femmes;
- D'aider les femmes à accéder aux ressources productives et aux moyens et services publics;
- De s'employer à former et préparer la main-d'œuvre (des deux sexes) en vue de son intégration au marché du travail et d'élaborer des plans à cet effet;
- D'ouvrir de nouveaux centres pour l'emploi dans tout les gouvernorats du pays afin de recenser les emplois disponibles et de les répartir sur les habitants (des deux sexes) de la région, dans l'ordre chronologique et en tenant compte des compétences et de l'égalité entre hommes et femmes;
- De s'employer à produire des statistiques plus précises et intégrant l'approche du genre sur la question de la pauvreté;
- D'élaborer des programmes qualitatifs destinés à inciter les femmes à s'intégrer au marché du travail;

- De dispenser aux femmes une formation aux technologies modernes afin de les intégrer au marché du travail et d'améliorer leur statut social.

E. Article 14 : Femmes rurales

Mesures prises

144. Il a déjà été expliqué que, sur le plan géographique, Bahreïn ne se subdivise pas en zones rurales et en zones urbaines. Le Royaume ne comporte pas de zones rurales isolées dans le sens courant du terme, car les villes se prolongent et se mélangent aux villages, compte tenu de la petite taille du pays. Ainsi, les habitants des diverses régions peuvent tirer parti des projets exécutés par l'État, y compris des services ayant trait à la santé, au logement et à l'assistance sociale. En conséquence, les services éducatifs, sanitaires, économiques et sociaux ne changent pas d'une région à l'autre. Ils sont accessibles, permanents et de même niveau dans les régions aussi bien que dans la capitale.

Difficultés rencontrées et nouvelles mesures prévues

145. Les autorités compétentes soutiennent la poursuite de l'exécution des politiques et programmes visant à mettre en place toujours plus de services éducatifs, sanitaires, économiques et sociaux dans toutes les régions du Royaume de Bahreïn.

VIII. Partie IV de la Convention : articles 15 et 16

A. Article 15 : Égalité devant la loi en matière civile

Mesures prises

146. Comme il a déjà été précisé dans les deux précédents rapports, le droit bahreïni établit l'égalité de l'homme et de la femme devant la loi et en capacité juridique, y compris le droit pour la femme de conclure des contrats et de gérer ses finances et ses biens. La femme est traitée en égale de l'homme devant les tribunaux et elle peut déposer des plaintes et requêtes en son nom propre. Elle a droit, sur un pied d'égalité avec l'homme, à tous les services juridiques, y compris l'aide judiciaire, lorsqu'elle n'a pas les moyens de régler les frais de justice et les honoraires d'un avocat.

147. Toutes les parties officielles compétentes, en premier lieu le Conseil supérieur de la femme, et les entités féminines de la société civile déploient des efforts évidents pour faire prendre davantage conscience aux femmes de leurs droits devant la loi, en particulier dans les affaires à caractère familial. Parmi les activités entreprises à ce titre, il y a lieu de citer l'organisation de séminaires et d'ateliers dans ce domaine, la publication du Guide de la femme dans la procédure judiciaire des tribunaux de la charia et le séminaire de formation de formateurs à l'utilisation de ce guide, organisée par le Conseil en collaboration avec l'Université de Bahreïn en 2009.

148. S'agissant de la réserve formulée par le Royaume à propos du paragraphe 4 de l'article 15 de la Convention, selon lequel les États Parties doivent accorder à

l'homme et à la femme les mêmes droits en ce qui concerne la circulation des personnes et la liberté du choix du domicile ou du lieu de résidence, il y a lieu de souligner à cet égard que la Constitution confère à l'homme et la femme, en parfaite égalité, la liberté de circulation sans lui attacher la moindre restriction. L'homme ne peut confisquer le passeport de sa femme pour la priver de sa liberté, de circulation notamment, et la réserve du Royaume de Bahreïn se limite à la seule question du domicile de la femme mariée. Cette réserve concernant le domicile de la femme mariée est la conséquence logique de la teneur du contrat de mariage en ce qui concerne le lieu de résidence de l'épouse, à savoir le domicile conjugal où se trouvent réunies toutes les conditions que la loi et la charia imposent pour garantir à la femme sa liberté, sa dignité et son indépendance.

B. Article 16 : Égalité dans le mariage et dans les droits relatifs à la famille

Mesures prises

149. Les questions fondamentales relatives au mariage et aux relations familiales ont déjà été abordées dans les premier et deuxième rapports du Royaume de Bahreïn, s'agissant notamment de l'âge du mariage, du contrat de mariage, du droit de tutelle, de l'autonomie financière de la femme, de la garde des enfants, de la dissolution du lien du mariage, de la planification de la famille et de l'héritage.

150. En ce qui concerne les questions relatives au mariage et aux relations familiales, la loi n° 19 de 2009 portant code de la famille (première partie), consacrée à la communauté sunnite. Cette loi confère au plaignant, homme ou femme, des droits et des obligations et sauvegarde l'intérêt supérieur des enfants. Elle régleme en outre l'exercice par le juge de sa mission et réaffirme, entre autres, ce qui suit :

- Nécessités du consentement de la femme au mariage;
- En vertu de l'article 18 de la loi, nécessité du consentement du tribunal de la charia si la future épouse est âgée de moins de 16 ans, et ce, après vérification du caractère approprié du mariage. En outre, l'article 10 du décret n° 45 de 2007, définit l'habilitation juridique et régleme la certification des actes en matière de statut personnel, interdit la célébration du mariage et son enregistrement si la femme a moins de 15 ans et l'homme moins de 18 ans au moment du mariage, à moins que des circonstances impérieuses n'imposent le mariage avant cet âge et sous réserve de l'accord du tribunal compétent;
- Droit pour la femme d'inscrire dans le contrat de mariage l'interdiction pour le mari de prendre une seconde épouse;
- Possibilité pour le juge, lorsqu'il s'agit de décider de la garde des enfants, de demander conseil à des personnes spécialisées en psychologie et en sociologie, en prenant en compte l'intérêt supérieur des enfants;
- Droit pour la femme étrangère divorcée de demeurer dans le Royaume lorsqu'elle a la garde des enfants.

Dans le rapport contenant des observations d'ordre rédactionnel présentées par le Royaume en novembre 2010, il est fait état d'un certain nombre de règlements adoptés en appui à cette loi en ce qui concerne le droit pour la femme de demander

le divorce et l'abandon de la femme par son époux en tant que préjudice justifiant une demande de divorce. (On trouvera dans l'annexe 8 le texte de la loi n° 19 de 2009 portant code de la famille.)

151. À propos du Code de la famille et des observations finales 38 et 39 formulées par le Comité à l'issue de l'examen des premier et deuxième rapports du royaume de Bahreïn, ainsi que des observations formulées par le Comité à l'issue de l'examen des éléments d'ordre rédactionnel soumis par le Royaume à propos de l'observation finale 38, relative à la nécessité de prendre de façon prioritaire toutes les mesures nécessaires, notamment au moyen de campagnes de sensibilisation de tous les secteurs de la société, particulièrement les chefs traditionnels ou religieux, les médias et la société civile, pour faire valoir l'importance d'adopter un droit de la famille codifié qui garantisse aux femmes l'égalité des droits, ainsi qu'à la nécessité de relever l'âge minimum du mariage chez les filles de 15 à 18 ans, il convient de mentionner ce qui suit :

- Considérant les divergences d'interprétation juridico-théologique et juridique sur les questions de statut personnel, on a pu constater diverses tentatives, émanant de l'exécutif et d'autres organes officiels et de la société civile, en particulier les organisations féminines et de l'Union des femmes de Bahreïn, visant à promulguer soit un code unifié de la famille couvrant les deux rites (sunnite et chiite), soit une loi rassemblant toutes ces dispositions, soit, au moins, deux lois, l'une pour le rite sunnite et l'autre pour le rite chiite, mais il n'a pas été possible de parvenir à un consensus sociétal, si ce n'est sur les dispositions relatives au divorce sunnite faisant l'objet de la loi susmentionnée, et ce, à l'issue de vastes campagnes de sensibilisation et de dialogue social décidées par les autorités législatives.
- S'agissant de la sensibilisation à l'importance de la loi n° 19 portant code de la famille, le Conseil supérieur de la femme, en collaboration avec le Centre d'études du Royaume, prépare actuellement une étude sur les effets de l'application de cette loi, et l'on espère que les résultats de cette étude mettront en lumière la réussite de l'expérience constituée par la promulgation de cette première partie de la loi. Le Conseil continue de mettre en place des programmes de sensibilisation visant à faire connaître le contenu des dispositions de cette loi et à réaliser tous les avantages possibles de sa promulgation.

152. En ce qui concerne les conséquences économiques du divorce, objet de l'observation finale 41 du Comité dans laquelle celui-ci a demandé à l'État Partie de réaliser une étude sur les conséquences économiques du divorce pour les conjoints et d'adopter des mesures législatives visant à neutraliser les effets potentiels néfastes des règles existantes sur le partage des biens, le Conseil supérieur de la femme a pris cette observation en considération et étudie actuellement la possibilité d'effectuer cette étude. Il y a lieu de signaler à cet égard qu'une Section de l'orientation et de la conciliation familiales a été créée au Ministère de la justice, des affaires islamiques et des « awqafs », eu égard à la constatation par ce dernier de la nécessité de ce type de service pour réconcilier les époux et leur épargner le divorce et les maux sociaux, familiaux et psychologiques qui en résultent.

Difficultés rencontrées et nouvelles mesures prévues

153. Les efforts se poursuivent aux niveaux populaire, social et officiel en vue de parvenir à l'élaboration d'une loi regroupant les dispositions relatives à la communauté chiite.

IX. Conclusion

154. Le présent troisième rapport du Royaume de Bahreïn reflète le souci de ce dernier d'honorer les engagements inscrits dans la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, un souci qui s'adosse au droit, à la volonté politique et aux mécanismes et programmes économiques et sociaux nationaux pertinents, en application de la Convention. Le dialogue constructif et continu avec le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes représente incontestablement un important cadre de référence pour ajouter aux réalisations existantes et continuer de s'employer à surmonter les difficultés rencontrées.

Annexes¹

1. Protocoles de coopération conclus par le Conseil supérieur de la femme avec différentes entités nationales et étrangères
 2. Vision économique du Royaume de Bahreïn à l'horizon 2030
 3. Stratégie économique nationale, 2009-2014
 4. Rapport du Royaume de Bahreïn sur l'application du Programme d'action de Beijing, 2009
 5. Nombre de femmes bénéficiaires d'aides ou indemnités de chômage et répartition par sexe du nombre total de chômeurs, 2010
 6. Plaintes prud'hommales concernant des femmes, janvier-décembre 2010
 7. Statistiques de la participation féminine aux syndicats de travailleurs
 8. Texte de la loi n° 19 de 2009 portant code de la famille (partie I)
-

¹ Ces annexes sont disponibles au secrétariat du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.